11MA

DROIT DES SUCCESSIONS

P.L.107

mars 1983

BIBLIOTHÈQUE
20 MAI 1983
QUÉBEC

Barreau du Québec

MÉMOIRE DE LA SOUS-COMMISSION DU BARREAU DU QUÉBEC
SUR LE DROIT DES SUCCESSIONS
PRÉSENTÉ À LA COMMISSION PARLEMENTAIRE
DES 12, 13 ET 14 AVRIL 1983
SUR LE PROJET DE LOI 107.

LOI PORTANT RÉFORME AU CODE CIVIL DU QUÉBEC
DU DROIT DES SUCCESSIONS

MARS 1983

MÉMOIRE DE LA SOUS-COMMISSION DU BARREAU DU QUÉBEC SUR LE DROIT DES SUCCESSIONS

LA SOUS-COMMISSION DU BARREAU DU QUÉBEC

Les membres:

Me Daniel Barbeau
Me Sylviane Borenstein
Me Paul. R. Marchand
Me Claudette Picard-Lavallée
Me Luc Plamondon
Me François Rainville, notaire
Me André Roy
Me Yves Séguin

Me Suzanne Vadboncoeur
Service de Recherche
Barreau du Québec.

Dépôt légal - 1er trimestre 1983

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Introduction	4
Commentaires sur la méthodologie	5
Commentaires généraux	8
Etude article par article	11
Annexe	140

INTRODUCTION

Dans le cadre du processus de révision du Code civil, le Barreau du Québec a mis sur pied une sous-commission sur les successions dont le mandat constituait d'abord à étudier les questions d'orientation soumises par le ministère de la justice, à faire part ensuite aux représentants du ministère, lors d'une réunion conjointe Justice-Barreau, de ses commentaires sur un document de travail qui se voulait en quelque sorte un avant-projet de loi et enfin, de faire les représentations qui s'imposent sur le projet de loi 107 intitulé "Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des successions".

Cette sous-commission, composée d'un notaire et d'avocats dont la pratique est étroitement liée au droit des successions, a procédé, au cours des nombreuses réunions qu'elle a tenues, à une étude détaillée de tous et chacun des articles du projet de loi. Le mémoire que quelques-uns de ses représentants ont le plaisir de présenter à l'occasion de la tenue de cette importante commission parlementaire contient la reproduction du texte intégral du projet de loi, les recommandations de la sous-commission et les commentaires appropriés, le tout disposé en trois colonnes afin d'en faciliter la consultation. L'étude article par article est précédée de commentaires de portée générale et d'une réflexion sur la méthodologie utilisée dans la réforme du Code civil. La réserve héréditaire est également traitée à la fin du mémoire, en annexe.

Dans tout ce processus de révision, il est important de garder à l'esprit que le Code civil est et doit demeurer la pièce législative de base devant régir les personnes et les biens au Québec.

L'ADOPTION ET LA MISE EN VIGUEUR DU CODE CIVIL DU QUÉBEC

Le Barreau du Québec a eu maintes fois l'occasion de se prononcer sur l'importance du Code civil dans la hiérarchie législative québécoise. En effet, dans le cadre de commissions parlementaires, d'interventions publiques du Barreau ou de rencontres privées avec divers représentants du ministère de la Justice, le Barreau a toujours insisté sur l'importance que revêt le droit commun dans notre société, ce droit étant codifié dans la pièce législative maîtresse qu'est le Code civil. Il ne s'agit pas d'une loi qui régit un domaine bien particulier des activités humaines et qui peut être modifiée selon la survenance d'événements sociaux ou économiques spécifiques. Le Code civil constitue plutôt un ensemble de règles dont l'application touche tant les personnes que les biens en imposant certains paramètres dans l'exercice des droits civils. Il s'agit du système juridique de base au Québec en droit privé. Il doit donc revêtir un caractère d'universalité et de permanence tout en répondant, et c'est le but de la présente réforme, aux critères de modernisme que l'évolution sociale des vingt dernières années a imposés à la société québécoise.

C'est d'ailleurs dans cette optique que l'Office de révision du Code civil a tenté, durant de nombreuses années, de rebâtir, à partir des bons éléments qu'il fallait conserver, un nouveau code civil. Il est dommage que l'on doive refaire le travail en changeant les concepts et le vocabulaire, en ne dispensant aucun commentaire, aucune source, aucune référence pouvant expliquer les politiques législatives retenues. Les légistes ne semblent pas accorder au Code civil toute l'importance qu'il doit pourtant avoir. Le Livre deuxième sur "La famille" a déjà été modifié plusieurs fois afin de rendre son application plus conforme aux réalités quotidiennes, réalités qu'on n'avait pas ou mal perçues lors de sa rédaction. Est-ce cela la réforme du Code civil? Il faut changer la méthode avant de se retrouver devant un casse-tête juridique inextricable.

Comment se prononcer de façon intelligente et éclairée alors que dans le jeu de cartes que nous avons en main, il manque plusieurs cartes maîtresses (absence de dispositions transitoires, manque d'éclairage sur l'existence

ou la disparition éventuelle de lois connexes, ignorance des dispositions des autres Livres du Code civil non encore soumis et pourtant applicables à la section étudiée)?

Encore une fois le Barreau souhaite vivement que le législateur cesse ces adoptions à la pièce de livres du Code d'importance capitale et dont les interrelations devraient être évidentes mais sont inexistantes.

De façon concrète et pratique, le Barreau propose un plan d'action qui suppose un peu de patience politique au profit d'une cohérence du Code civil du Québec. De plus, il faut être conscient de la nécessité de connaître le droit applicable à un litige à une date déterminée sans avoir à faire des recherches fastidieuses, dont les conclusions demeurent incertaines et dont les coûts très élevés sont difficiles à expliquer aux justiciables.

EN CONSÉQUENCE, LE BARREAU DU QUÉBEC PROPOSE:

1) Que l'on procède à l'adoption des livres sur les personnes, les successions et les biens mais qu'on retarde leur mise en vigueur jusqu'au jour "J";

2) Que l'on procède à la rédaction et à l'adoption de tous les autres livres du Code en amendant si nécessaire les premiers livres y compris le Livre sur la famille;

3) Qu'à compter du jour où on a adopté un Code complet, on procède aux amendements au Code de procédure et aux principales lois touchées par la réforme;

4) Qu'une fois toutes les dispositions adoptées, on procède à l'adoption d'une loi d'application comprenant les dispositions transitoires nécessaires;

5) Qu'un comité de coordination soit mis sur pied au ministère de la Justice avant la mise en vigueur du Code et de la loi d'application afin de s'assurer de la concordance des dispositions d'un Livre à l'autre.

6) Enfin, que le tout soit mis en vigueur le même jour (Jour "J").

Cette façon de procéder aurait de grands avantages. Elle permettrait, entre autres, de fixer la politique législative du gouvernement dans des lois adoptées (non encore en vigueur) et qu'on n'amendera que sur nécessité évidente. Les livres qui suivront pourront tenir compte et faire les concordances nécessaires vu la partie du Code civil déjà adoptée. De plus, le régime juridique actuel et connu demeurerait et permettrait aux juristes d'apprendre le nouveau régime avant d'être obligés de l'appliquer quotidiennement. Enfin, elle diminuerait, à un niveau acceptable, l'incertitude juridique qu'engendre toute réforme majeure.

Cela ne prendra pas plus de temps de façon totale. Mais la Justice y gagnera sûrement, surtout si nul n'est censé ignorer la loi, au moins pour ceux qui doivent l'interpréter et l'appliquer quotidiennement.

COMMENTAIRES GÉNÉRAUX

Avant de procéder à l'étude du projet de loi article par article, la présentation de quelques remarques d'ordre général nous paraît nécessaire.

1) Héritier / légataire particulier

Alors que le mot "successible" dans le projet de loi 107 semble englober tous ceux qui peuvent être appelés à une succession, tant testamentaire qu'ab intestat, donc comprendrait le légataire particulier, il n'en est pas de même du terme "héritier" dont la disposition descriptive se trouve à l'article 660: le légataire particulier en est exclu. Pourtant, un très grand nombre de dispositions qui s'appliquent à l'héritier devraient également s'appliquer au légataire particulier. Qu'il suffise de mentionner les articles 676 à 682 (indivision des héritiers et héritier apparent), 683 et suivants (délibération et option), 693 et suivant (acceptation pure et simple où on semble assimiler successible à héritier uniquement), 699 à 705 (acceptation sous bénéfice d'inventaire où seul l'article 704 mentionne distinctement le légataire particulier: pourquoi?), 707-708 (renonciation) et 880 et suivants (règles relatives à l'indivision et au partage: quid des légataires particuliers indivisaires?).

2) Traitement des successions

Contrairement au rapport final de l'Office de révision du Code civil, le projet de loi 107 applique les mêmes règles aux successions testamentaires et ab intestat sans établir de chapitres différents ce qui a pour effet de semer une certaine confusion, notamment quant à la liquidation.

3) Liquidation et partage

Le partage est désormais exclu de la liquidation. Celle-ci ne vise maintenant que le paiement des dettes et des legs particuliers. Cependant l'indivision, elle, demeure jusqu'à la fin du partage: il y aurait donc lieu de modifier l'article 676 en ce sens.

Il nous semble de plus curieux de retrouver le liquidateur dans les dispositions relatives au partage (notamment à l'article 890) alors qu'il est censé être déchargé de son administration (art. 879). D'ailleurs, tout ce titre du partage, malgré la volonté du législateur, n'est pas des plus accessibles aux justiciables.

Enfin, la sous-commission réitère la suggestion qu'elle a déjà mise de l'avant au sujet du vocabulaire utilisé. Les termes "liquidation" et "liquidateur" ont une connotation fort négative qui peut rappeler la situation d'un failli. Nous suggérons donc, une fois de plus, l'emploi des mots "exécution successorale" qui couvriraient les successions tant testamentaires qu'ab intestat, ainsi que "exécuteur successoral" qui auraient l'avantage de reprendre un terme connu et utilisé depuis longtemps en matière testamentaire.

4) Rôle de l'avocat

L'exclusivité historique des notaires quant à la forme de certains actes, nécessaire pour leur conférer un caractère authentique, n'a plus sa raison d'être. Particulièrement en matière successorale, depuis la mise sur pied du registre des testaments pour les avocats, aucune raison valable ne justifie l'exclusion de ces derniers de la rédaction d'actes comme l'acceptation d'une succession sous bénéfice d'inventaire, la renonciation à une succession ou l'acceptation après renonciation. Si le législateur, dans un souci de protection du public, veut assurer pour certains actes l'intervention d'un juriste par le biais d'une exigence quant à la forme, soit! mais ce rôle protectionniste pourrait tout aussi bien être joué par un avocat.

5) Mesures transitoires et renvois

Tel que dit précédemment dans les commentaires relatifs à la méthodologie utilisée dans la réforme du Code civil, il est extrêmement difficile, voire impossible, de tenir une position intelligente sur nombre d'articles du projet de loi à cause de l'absence de dispositions transitoires et des nombreux articles qui réfèrent à des chapitres encore inconnus (administration du bien d'autrui, indivision, etc.). Sur l'indivision, la sous-commission a noté que l'article 689 du Code civil du Bas Canada n'avait pas été repris (nul ne peut être contraint de rester dans l'indivision). Codifiant

un principe très important, cet article devrait se retrouver soit au présent Livre, soit à celui portant sur "Les Biens."

6) Acceptation sous bénéfice d'inventaire

L'acceptation sous bénéfice d'inventaire a pour but d'examiner de près les différentes composantes d'une succession. L'inventaire peut démontrer une succession déficitaire ou comportant un actif supérieur au passif: dans tous les cas cependant, l'héritier ne peut plus renoncer. La sous-commission estime que l'acceptation sous bénéfice d'inventaire devrait plutôt constituer une protection pour l'héritier qui, une fois l'inventaire complété, pourrait décider de ne pas accepter la succession. Elle suggère donc au législateur de songer à prévoir un mécanisme de renonciation dans un délai donné lorsque l'inventaire démontre une succession déficitaire.

7) Modifications de texte

La sous-commission tient à préciser qu'elle ne s'est pas arrêtée, sauf exceptions, aux modifications de texte des articles. Elle a préféré s'attarder davantage aux recommandations de fond. A deux occasions, soit aux articles 701 et 753 touchant respectivement le conseil de tutelle et l'émancipation, elle réfère le législateur aux recommandations et commentaires de la sous-commission sur les personnes qui a étudié le projet de loi 106 et dont le mémoire fait aussi l'objet d'une présentation devant cette commission parlementaire.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
PROJET DE LOI NO 107 Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des successions SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit: ARTICLE PREMIER Il est ajouté au Code civil du Québec, institué par le chapitre 39 des lois de 1980, après l'article 659 qui termine le Livre deuxième "De la famille", un Livre troisième qui se lit comme suit: "LIVRE TROISIÈME DES SUCCESSIONS TITRE PREMIER DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS ET DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE PREMIER DE L'OUVERTURE DES SUCCESSIONS		
660. La succession d'une personne s'ouvre par son décès, au lieu de son domicile. Elle est dévolue suivant les prescriptions de la loi, à moins que le défunt n'ait, par des dispositions testamentaires, réglé autrement la dévolution de ses biens. La donation à cause de mort y compris l'institution contractuelle est, à cet égard, une disposition testamentaire.	Aucune modification	Aucun commentaire
661. La loi ne considère ni l'origine, ni la nature des biens pour en régler la succession. Tous ensemble, ils ne forment qu'une seule succession qui est dévolue suivant la loi ou suivant les volontés du défunt.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
662. Lorsqu'il se trouve, dans une succession dévolue suivant la loi ou par testament notarié, des biens situés hors du Québec ou des créances contre des personnes qui n'y résident pas, on peut, en la manière prévue au Code de procédure civile, obtenir des lettres de vérification.	Aucune modification	Aucun commentaire
663. Si une personne, appelée à la succession d'une autre, décède sans qu'il soit possible d'établir qu'elle lui a survécu, cette personne est réputée codécédée et elle est écartée de la succession.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE DEUXIÈME DES QUALITÉS REQUISES POUR SUCCÉDER ET RECEVOIR UN LEGS PARTICULIER		
664. Peuvent succéder la personne humaine qui existe au moment de l'ouverture de la succession ain-	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
si que l'absent et l'enfant conçu mais non encore né, s'il naît vivant et viable. L'Etat peut aussi succéder.		
665. Les personnes morales et de main-morte peuvent recevoir par testament dans la limite des biens qu'elles peuvent posséder. Le fiduciaire le peut si le legs est destiné à une personne bénéficiaire d'une fiducie ou s'il sert à l'accomplissement d'une fin prévue par la fiducie.	Aucune modification	Aucun commentaire
666. Sont héritiers depuis l'ouverture de la succession le successible à qui est dévolue la succession ab intestat et le légataire universel ou à titre universel, pour autant qu'ils acceptent la succession.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
667. Dans le cas d'un legs sous condition, d'une substitution ou d'une fiducie, il suffit que la personne qui reçoit ait les qualités requises pour succéder lorsque la condition se réalise ou que la disposition produit effet à son profit.	Aucune modification	Aucun commentaire
668. Est inhabile de plein droit à succéder: 1° celui qui a été déclaré coupable d'avoir attenté à la vie du défunt; 2° celui qui s'est vu retirer l'autorité parentale sur son enfant, à l'égard de la succession de ce dernier, lorsque l'enfant a été dispensé de l'obligation alimentaire envers lui.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
669. Peut être déclaré indigne de succéder: 1° celui qui a exercé des sévices ou commis un délit grave envers le défunt; 2° celui qui a recelé, altéré ou détruit de mauvaise foi le testament du défunt; 3° celui qui a gêné le testateur dans la rédaction, la modification ou la révocation de son testament; 4° celui qui, instruit du meurtre du défunt, ne l'a pas dénoncé à la justice.	A retrancher ou, subsidiairement, y ajouter l'article suivant: 669.1 Le défaut de dénonciation ne peut cependant être opposé aux ascendants et descendants du meurtrier, ni à son conjoint, ni à ses frères et soeurs, ni à ses oncles et tantes, ni à ses neveux et nièces, ni à ses alliés aux mêmes degrés.	Les membres de la sous-commission se sont interrogés sur les motifs de la disparition de l'article 611 du Code civil qui tempérait l'actuel 3e paragraphe de l'article 610 (l'équivalent de l'article 669 (4°) du projet de loi). Ils suggèrent donc soit de retrancher ce paragraphe, soit d'y ajouter les dispositions prévues à l'article 611 C.C.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
670. Un héritier n'est pas inhabile de plein droit et ne peut être déclaré indigne si le défunt, alors qu'il connaissait la cause d'inhabilité ou d'indignité et l'identité de l'héritier, l'a néanmoins avantagé ou n'a pas modifié la libéralité à lui faite alors qu'il aurait pu le faire.	Aucune modification	Aucun commentaire
671. Tout successible peut, dans l'année à compter de l'ouverture de la succession ou de la connaissance d'une cause d'indignité, demander au tribunal de déclarer l'indignité d'un héritier.	Aucune modification	Aucun commentaire
672. L'époux de bonne foi succède à son conjoint lorsque le mariage est annulé après le décès, à moins qu'il n'ait lui-même formé la demande ou que le tribunal, en prononçant la nullité, ne statue autrement suivant les circonstances.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
673. Pour recevoir un legs particulier, un légataire particulier doit avoir les mêmes qualités que celles qui sont requises d'un héritier.	Aucune modification	Aucun commentaire
674. Une personne est toujours en droit de faire reconnaître sa qualité d'héritier dans les sept ans à compter de l'ouverture de la succession à laquelle elle prétend avoir droit.	Aucune modification	Aucun commentaire
TITRE DEUXIÈME DES DROITS SUCCESSORAUX CHAPITRE PREMIER DE LA SAISINE ET DE SES EFFETS SUR LA TRANSMISSION DES BIENS		
675. L'héritier et le légataire particulier sont, par le décès du défunt ou par l'événement qui donne effet à un legs, saisis des droits et obligations du défunt	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
sur les biens laissés ou légués, sous réserve des dispositions relatives à la liquidation successorale.		
676. En cas de pluralité d'héritiers, la succession demeure indivise tant que la liquidation de la succession n'a pas eu lieu. Cette indivision est régie par les dispositions du Livre quatrième sauf les règles spéciales à la liquidation et au partage des successions.	676. En cas de pluralité d'héritiers la succession demeure indivise tant que le partage de la succession n'a pas eu lieu. Aucune modification	La liquidation ne comprend plus le partage. D'après les articles 880 et suivants, l'indivision demeure tant que celui-ci n'a pas eu lieu. Un grave problème d'application résulte de cet article et de plusieurs autres à cause de l'absence, au projet de loi, de dispositions transitoires. L'on doit supposer que le Livre IV portera sur "Les Biens" mais on n'en connaît pas la teneur: il est donc difficile de se prononcer sur la pertinence d'un tel article. Par contre si celui-ci est adopté et promulgué avant le Livre IV, on devra, pour son application, prévoir à quels articles pertinents du Code civil actuel l'on devra se référer, le Livre IV actuel traitant des "Lois commerciales".
677. L'héritier apparent est tenu de restituer à l'héritier véritable ce qu'il a reçu de la succession.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
S'il ne peut remettre le bien, il est tenu de restituer le prix qu'il a retiré de son aliénation ou le bien acquis en remploi.		
678. L'héritier apparent de mauvaise foi peut être tenu de restituer à l'héritier véritable la valeur, au jour du jugement, des biens aliénés en outre des dommages-intérêts.	678. Outre les dommages-intérêts, l'héritier apparent de mauvaise foi peut être tenu de restituer à l'héritier véritable tant la valeur, au jour du jugement, des biens aliénés que la valeur, au jour de l'ouverture de la succession, des biens qui se sont consommés par l'usage.	L'amendement suggéré par la sous-commission vise à inclure les biens qui se consomment par l'usage, qui n'étaient couverts ni par l'article 677 ni par l'article 678 du projet de loi. Nous avons cru bon de limiter cette obligation éventuelle à l'héritier apparent de mauvaise foi.
679. L'héritier apparent fait les fruits siens s'il est de bonne foi; il doit les rendre à compter du décès s'il est de mauvaise foi.	Aucune modification	Aucun commentaire
680. Les actes d'administration de l'héritier apparent au profit d'un tiers de bonne foi sont opposables à l'héritier véritable.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
681. Les actes d'aliénation à titre onéreux de l'héritier apparent au profit d'un tiers de bonne foi sont opposables à l'héritier véritable. Il en est de même des actes à titre gratuit sous réserve des règles relatives à la prescription.	Aucune modification	Aucun commentaire
682. Celui qui est inhabile ou déclaré indigne de succéder est, s'il a reçu un bien de la succession, réputé héritier apparent de mauvaise foi.	Aucune modification	Aucun commentaire
	682.1 A l'exception de l'article 676, les règles du présent chapitre s'appliquent également au légataire particulier.	Cet ajout est nécessaire à cause de l'article 666 qui exclut de la définition d'héritier le légataire particulier.
CHAPITRE DEUXIÈME DU DROIT D'OPTER		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION I DE LA DÉLIBÉRATION ET DE L'OPTION		
683. Tout successible a le droit d'accepter la succession ou d'y renoncer. L'option est indivisible.	Sous réserve des commentaires, ci-contre, aucune modification.	Même si le mot "successible" n'est pas défini au projet de loi, force est de conclure qu'il comprend "légataire particulier". En effet, toutes les règles de ce chapitre deuxième semblent devoir s'appliquer également au légataire particulier. Dans le cas contraire, quel serait le délai accordé à ce légataire pour délibérer (article 690)? le légataire particulier ne devrait-il pas être protégé par les articles 684 et suivants au même titre que l'héritier? qu'arriverait-il de la renonciation du légataire particulier au profit d'un ou de plusieurs co-légataires particuliers (art. 693) ou de celui qui aurait diverti ou recelé un bien faisant partie de son lot (article 694)? Cette dernière hypothèse revêt une importance particulière dans le contexte où il est tenu au paiement des dettes. On pourrait ainsi multiplier les questions d'interprétation que ces articles posent ... Il y aurait donc lieu d'ajouter, tout comme l'article 666, un article descriptif de ce qu'est un successible.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
		Quant au deuxième alinéa de l'article 683, l'on doit comprendre que l'option indivisible n'empêche pas la personne qui est appelée à recevoir plusieurs legs de renoncer à l'un et d'accepter l'autre. Par exemple, la personne à qui sont dévolus un legs particulier et un legs universel résiduaire peut renoncer au premier et accepter le second, ou vice-versa. Enfin, de nombreux articles du chapitre deuxième ne réfèrent qu'à l'héritier alors qu'ils devraient aussi s'appliquer au légataire particulier (voir notamment les articles 684, 686, 689, 693, 694, 700, 702, 703, 705, 707 et 708).
684. Le successible a six mois pour délibérer et exercer son option à compter du jour où la succession lui est dévolue; pendant cette période, il ne peut être condamné à titre d'héritier à moins qu'il n'ait accepté la succession.	Sous réserve des commentaires à l'article 683, aucune modification.	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
685. La succession peut être acceptée purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire. L'acceptation rend irrévocable la transmission qui s'est opérée de plein droit au moment du décès.	Aucune modification	Aucun commentaire
686. Le successible peut accepter la succession sous bénéfice d'inventaire ou y renoncer, pourvu qu'il n'ait pas fait d'acte qui emporte une acceptation pure et simple ou qu'il n'existe pas contre lui de jugement passé en force de chose jugée qui le condamne à titre d'héritier pur et simple.	Sous réserve des commentaires à l'article 683, aucune modification.	
687. Le successible qui connait sa qualité et n'accepte pas sous bénéfice d'inventaire ou ne renonce pas dans le délai de délibération est réputé avoir accepté purement et simplement à moins que le tribunal n'ait prolongé ce délai.	Sous réserve des commentaires à l'article 683, aucune modification.	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
S'il ignorait sa qualité, le successible peut être contraint de prendre option dans le délai fixé par le tribunal.		
688. Si le successible accepte sous bénéfice d'inventaire ou renonce dans le délai de délibération, les frais légitimement engagés jusqu'à cette époque sont à la charge de la succession.	Sous réserve des commentaires à l'article 683, aucune modification.	
689. Si un successible décède avant d'avoir exercé son option, ses héritiers ont, à compter du décès de leur auteur, un nouveau délai de trois mois pour délibérer et opter. L'option d'un héritier du successible vaut pour sa part uniquement.	Sous réserve des commentaires à l'article 683, aucune modification.	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
690. Le légataire particulier ne peut qu'accepter purement et simplement ou renoncer. Toutefois, si le testament impose des dettes et charges dont l'étendue est incertaine, le légataire particulier peut accepter sous bénéfice d'inventaire.	Aucune modification	Dans quel délai?
691. Une personne peut faire annuler son option pour l'une des causes de nullité des contrats notamment s'il est découvert un testament dont elle ignorait l'existence au moment de l'option.	Aucune modification	L'on constate que le mot "personne" vise à la fois le successible qui a refusé et celui qui a accepté. Il comprend également la personne appelée à recevoir un legs particulier.
SECTION II DE L'ACCEPTATION PURE ET SIMPLE		
692. L'acceptation pure et simple est expresse ou tacite.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
693. La cession, à titre gratuit ou onéreux, qu'une personne fait de ses droits dans la succession emporte acceptation.	Aucune modification	Aucun commentaire
Il en est ainsi de la renonciation au profit d'un ou de plusieurs cohéritiers, même si elle est à titre gratuit ou de la renonciation à titre onéreux, même au profit de tous les cohéritiers indistinctement.	Il en est ainsi de la renonciation au profit d'un ou de plusieurs cohéritiers ou colégataires, même si elle est à titre gratuit ou de la renonciation à titre onéreux, même au profit de tous les cohéritiers ou colégataires indistinctement.	Voir les commentaires à l'article 683.
694. Le successible qui a diverti ou recelé un bien de la succession ou qui a omis de mauvaise foi de le comprendre dans l'inventaire est réputé héritier pur et simple malgré toute renonciation ou acceptation sous bénéfice d'inventaire, antérieure ou subséquente.	Sous réserve des commentaires à l'article 683, aucune modification.	
695. Les actes purement conservatoires, de surveillance et d'administration provisoire, notamment	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
le paiement des frais funéraires et de dernière maladie, n'emportent pas par eux seuls acceptation de la succession.		
Il en est ainsi de l'acte rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles accompli par le successible dans l'intérêt de la succession.	Sous réserve des commentaires à l'article 683, aucune modification.	
696. Le partage des décorations, diplômes, vêtements et papiers personnels du défunt n'emporte pas acceptation s'il est fait avec l'accord de tous les héritiers.	Aucune modification	Dans ce cas, les mots "légataires particuliers" ne doivent pas être ajoutés.
697. Le successible qui a accepté la transmission en sa faveur d'un lot de cimetière ou d'un tombeau de famille n'est pas réputé avoir accepté la succession.	Sous réserve des commentaires à l'article 683 sur "successible", aucune modification.	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
698. S'il existe dans la succession des biens de nature périssable, le successible peut, avant qu'un liquidateur ne soit désigné, les aliéner de gré à gré sans qu'on puisse en inférer une acceptation de sa part.	Sous réserve des commentaires à l'article 683 sur "successible", aucune modification.	
Il peut aliéner les biens meubles dispendieux à conserver en suivant les règles du Code de procédure civile.	Il peut aliéner les biens meubles susceptibles de se déprécier rapidement ou dont la garde ou l'entretien entraînerait des frais disproportionnés à leur valeur en suivant les règles du Code de procédure civile.	La sous-commission estime que cet alinéa est plus conforme à l'esprit et à la lettre du Code de procédure civile (art. 747) et qu'il couvre des situations urgentes non visées par le 2e alinéa proposé par le projet de loi.
SECTION III DE L'ACCEPTATION SOUS BÉNÉFICE D'INVENTAIRE		
699. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire doit être expresse. Elle se fait par acte notarié en minute.	Aucune modification	Nous référons le législateur aux commentaires généraux relatifs à l'accessibilité des avocats à des actes tels la renonciation, l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, l'acceptation en vertu de l'article 708, etc..

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
700. A moins qu'il ne soit fait par le liquidateur de la succession, l'héritier bénéficiaire est tenu de faire inventaire dans les deux mois de son acceptation ou dans un autre délai fixé par le tribunal; autrement, il est réputé avoir accepté purement et simplement.	Sous réserve des commentaires ci-contre, aucune modification.	Encore une fois, cet article devrait également s'appliquer au légataire particulier pour lequel aucun délai d'inventaire n'est prévu.
701. La succession dévolue à une personne en tutelle ou en curatelle ne peut être acceptée par le tuteur ou le curateur que sous bénéfice d'inventaire; néanmoins, si la succession est notoirement solvable ou insolvable, le tuteur ou le curateur peut l'accepter purement et simplement ou y renoncer s'il y est autorisé par le conseil de tutelle.	701. La succession dévolue à une personne en tutelle ou en curatelle ne peut être acceptée par le tuteur ou le curateur que sous bénéfice d'inventaire; néanmoins, si la succession est notoirement solvable ou insolvable, le tuteur ou le curateur peut, s'il y est autorisé par le conseil de tutelle, l'accepter purement et simplement ou y renoncer.	Cette modification ne vise qu'à éviter toute ambiguité dans l'interprétation de l'étendue de l'autorisation prévue à cet article. Curieusement, on a pensé à inclure le légataire particulier en utilisant le mot "personne". Par ailleurs, on peut se demander pourquoi le législateur n'a pas employé le mot "successible" puisqu'on se situe avant l'acceptation ou le refus. Le législateur devra cependant tenir compte des recommandations de la sous-commission sur le droit des personnes quant au conseil de tutelle.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
702. L'héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire n'est pas exclu par celui qui offre de se porter héritier pur et simple.	Sous réserve des commentaires relatifs au légataire particulier, à l'article 683, aucune modification.	
703. L'héritier bénéficiaire peut en tout temps renoncer, même tacitement, au bénéfice d'inventaire pour devenir héritier pur et simple.	Sous réserve des commentaires relatifs au légataire particulier à l'article 683, aucune modification.	On note, aux articles 702 et 703, l'emploi de deux expressions différentes pour désigner la même chose (héritier qui accepte sous bénéfice d'inventaire et héritier bénéficiaire).
704. L'acceptation sous bénéfice d'inventaire donne à l'héritier le droit de n'être tenu du paiement des dettes de la succession que sur les biens qu'il recueille et, pendant la liquidation, de ne pas confondre ses biens personnels avec ceux de la succession ainsi que de conserver contre elle le droit de réclamer le paiement de ses créances. Le légataire particulier qui accepte sous bénéfice d'inventaire a les mêmes droits.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
705. L'héritier est déchu du bénéfice d'inventaire si, avant l'inventaire, il confond les biens de la succession avec ses biens personnels, sauf si ces biens étaient déjà confondus avant le décès, notamment au cas de cohabitation.	Sous réserve des commentaires relatifs au légataire particulier à l'article 683, aucune modification.	
SECTION IV DE LA RENONCIATION		
706. La renonciation doit être expresse. Elle se fait par acte notarié en minute ou par une déclaration judiciaire dont il est donné acte.	Aucune modification	Aucun commentaire
707. Celui qui renonce est réputé n'avoir jamais été héritier; la succession est dévolue comme s'il n'avait jamais existé.	Sous réserve des commentaires à l'article 683 sur le légataire particulier, aucune modification.	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
708. Le successible qui a renoncé à la succession conserve, dans les sept ans depuis l'ouverture, la faculté de l'accepter si elle n'a pas déjà été acceptée par un autre qui y a droit. L'acceptation se fait alors par acte notarié en minute ou par une déclaration judiciaire dont il est donné acte. L'héritier prend la succession dans l'état où elle se trouve alors et sans préjudice des droits acquis par des tiers sur les biens de la succession.	Sous réserve des commentaires à l'article 683, aucune modification.	
709. Le successible qui, demeuré inconnu, n'a ni accepté ni renoncé dans les sept ans de l'ouverture de la succession est réputé y avoir renoncé.	Sous réserve des commentaires à l'article 683, aucune modification.	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
710. Le crĕancier de celui qui renonce au prĕjudice de ses droits peut, dans l'annĕe ă compter de la renonciation, se faire autoriser par le tribunal ă accepter la succession aux lieu et place de son dĕbiteur.	710. Le crĕancier de celui qui renonce au simple prĕjudice de ses droits peut, dans l'annĕe ă compter de la renonciation, se faire autoriser par le tribunal ă accepter la succession aux lieu et place de son dĕbiteur.	L'actuel article 655 c.c., qui utilise aussi le mot "prĕjudice," cause des problĕmes dans la pratique quotidienne. Plusieurs ont tendance ă assimiler ce recours ă l'action paulienne qui requiert une preuve de fraude. La recommandation a pour but de rendre plus claire cette exigence quant ă la preuve qui se limite au simple prĕjudice.
Cette acceptation n'a d'effet qu'en faveur du crĕancier qui l'a demandĕe et jusqu'ă concurrence du montant de sa crĕance. Elle ne vaut pas au profit de celui qui a renoncĕ.	Aucune modification	Aucun commentaire
TITRE TROISIĔME DE LA DĔVOLUTION LĔGALE DES SUCCESSIONS CHAPITRE PREMIER DE LA VOCATION SUCCESSORALE		
711. A moins que des dispositions testamentaires ne prĕvoient autrement, la succession est dĕvolue	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
au conjoint survivant, aux parents et, à défaut, à l'Etat dans l'ordre et suivant les règles du présent titre.		
712. La vocation successorale du conjoint survivant n'est pas subordonnée à la renonciation à ses droits et avantages matrimoniaux.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA PARENTÉ		
713. La parenté est fondée sur les liens du sang ou de l'adoption.	Aucune modification	Aucun commentaire
714. La proximité de parenté s'établit par le nombre de générations; chaque génération forme un degré. La suite des degrés forme la ligne directe ou collatérale.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
715. La ligne directe est la suite des degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre. On compte alors autant de degrés qu'il y a de générations entre l'héritier et le défunt.	Aucune modification	Aucun commentaire
716. La ligne directe descendante est celle qui lie la personne avec ses descendants; la ligne directe ascendante est celle qui lie la personne avec ses auteurs.	Aucune modification	Aucun commentaire
717. La ligne collatérale est la suite des degrés entre personnes qui ne descendent pas les unes des autres mais d'un auteur commun. En ligne collatérale, on compte autant de degrés qu'il y a de générations entre l'héritier et l'auteur commun puis entre ce dernier et le défunt.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE TROISIÈME DE LA REPRÉSENTATION		
718. La représentation est une fiction de la loi dont l'effet est de faire entrer le représentant dans la place, le degré et les droits du représenté.	Aucune modification	Aucun commentaire
719. La représentation a lieu à l'infini dans la ligne directe descendante.	Aucune modification	Aucun commentaire
Elle est admise, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant prédécédé, soit que tous les enfants du défunt étant décédés ou indignes, leurs descendants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.	Elle est admise, soit que les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant représenté, soit que tous les enfants du défunt étant décédés ou indignes, leurs descendants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.	Cette recommandation a pour but de rendre cet alinéa conforme à l'article 722 du projet de loi qui inclut les codécédés et les indignes dans la représentation. L'alinéa, tel que proposé au projet de loi, exclut la représentation dans le cas où les enfants du défunt concourent avec les descendants d'un enfant codécédé ou indigne.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
720. La représentation n'a pas lieu en faveur des ascendants.	Aucune modification	Aucun commentaire
721. En ligne collatérale, la représentation a lieu en faveur des descendants des frères et soeurs du défunt, soit qu'ils concourent avec eux, soit que tous les frères et soeurs du défunt étant décédés ou indignes, leurs descendants se trouvent entre eux en degrés égaux ou inégaux.	721. En ligne collatérale, la représentation n'a lieu qu'en faveur des enfants au premier degré des frères et soeurs du défunt, soit qu'ils concourent avec eux, soit que tous les frères et soeurs du défunt soient décédés ou indignes.	La sous-commission estime que la représentation, en lgne collatérale, ne devrait pas s'étendre jusqu'au 7° degré mais plutôt se limiter au 3e degré. (C'est d'ailleurs le droit actuel : art. 622 c.c.). Sinon, par le jeu des articles 728, 731 et 732, on privilégie les petits-petits-petits neveux au détriment des grands-parents, ce qui est contraire aux liens affectifs que l'on retrouve dans la plupart des familles québécoises. Les mêmes commentaires valent d'ailleurs pour la définition des collatéraux privilégiés (art. 728). Cette recommandation doit donc se lire avec celle suggérée quant à l'article 728 et les deux forment un tout indivisible. Elles sont conformes au droit actuel et auront pour effet d'éviter des recherches de parenté longues et ardues (en particulier depuis la Loi 89, à cause des noms patronymiques différents qui peuvent en compliquer la démarche), et ainsi assurer le règlement des successions dans un délai raisonnable.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
722. La représentation a lieu lorsque le représenté est prédécédé, co-décédé ou indigne.	Aucune modification	Aucun commentaire
723. On ne représente pas celui qui a renoncé à la succession, mais on peut représenter celui à la succession duquel on a renoncé.	Aucune modification	Aucun commentaire
724. Dans tous les cas où la représentation est admise, le partage s'opère par souches. Si une même souche a plusieurs branches, la subdivision se fait aussi par souches dans chaque branche, et les membres de la même branche partagent entre eux par tête.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE QUATRIÈME DE LA DÉSIGNATION DES SUCCESSIBLES		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION I DE LA DÉVOLUTION AU CONJOINT SURVIVANT ET AUX DESCENDANTS		
725. Si le défunt laisse un conjoint et des descendants, la succession leur est dévolue. Le conjoint recueille un tiers et les descendants les deux autres tiers.	Aucune modification	Aucun commentaire
726. A défaut de conjoint, la succession est dévolue pour le tout aux descendants.	Aucune modification	Aucun commentaire
727. Si les descendants qui succèdent sont tous au même degré et appelés de leur chef, ils partagent par égales portions et par tête. S'il y a représentation, ils partagent par souches.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
	727.1 Entre descendants, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres. ou Sauf le cas de la représentation, le descendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la part attribuée aux descendants à l'exclusion de tous les autres.	Il s'agit d'une règle très importante, omise lors de la rédaction du projet de loi. Le premier texte suggéré est inspiré des articles 621 et 634 du Code civil du Bas Canada alors que le deuxième vient plutôt des articles 737 et 738 du projet de loi.
SECTION II DE LA DÉVOLUTION AU CONJOINT SURVIVANT ET AUX ASCENDANTS OU COLLATÉRAUX PRIVILÉGIÉS		
728. Sont des ascendants privilégiés, les père et mère du défunt.	Aucune modification	Aucun commentaire
Sont des collatéraux privilégiés, les frères et soeurs du défunt ainsi que leurs descendants.	Sont des collatéraux privilégiés, les frères et soeurs du défunt ainsi que leurs enfants au premier degré.	Voir les commentaires à l'article 721. La longévité étant plus grande aujourd'hui, l'on doit considérer que les grands-parents vivent plus longtemps. Ils sont sûrement plus proches de leur petit-enfant que ne le sont les petits-petits-petits-pe-

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
		tits neveux de celui-ci! De plus, il nous semble curieux que ces derniers puissent avoir 1/3 de la succession en application de l'article 731!
729. A défaut de descendants et d'ascendants ou collatéraux privilégiés, la succession est dévolue pour le tout au conjoint survivant.	Aucune modification	Aucun commentaire
730. A défaut de descendants, la succession est dévolue au conjoint survivant pour deux tiers et aux ascendants privilégiés pour l'autre tiers.	Aucune modification	Aucun commentaire
731. A défaut de descendants et d'ascendants privilégiés, la succession est dévolue au conjoint survivant pour deux tiers et aux collatéraux privilégiés pour l'autre tiers.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
732. A défaut de descendants et de conjoint survivant, la succession est dévolue aux ascendants privilégiés pour moitié et aux collatéraux privilégiés pour l'autre moitié. A défaut d'ascendants privilégiés, les collatéraux privilégiés succèdent pour la totalité. A défaut de collatéraux privilégiés, les ascendants privilégiés succèdent pour la totalité.	Aucune modification	Aucun commentaire
733. Lorsque les ascendants privilégiés succèdent, ils partagent par égales portions. Si l'un d'eux seulement succède, il recueille aussi la part qui aurait été dévolue à l'autre.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
734. Lorsque les collatéraux privilégiés qui succèdent sont tous du même lit, ils partagent par égales portions ou par souches, le cas échéant. S'ils sont de lits différents, la part qui leur revient est divisée pour moitié entre les lignes paternelle et maternelle du défunt; les germains prennent part dans les deux lignes et les utérins ou consanguins dans leur ligne seulement. S'il n'y a de collatéraux privilégiés que dans une ligne, ils succèdent pour le tout, à l'exclusion de tous les autres ascendants et collatéraux ordinaires de l'autre ligne.	Aucune modification 734.1 Entre collatéraux privilégiés, sauf le cas de la représentation, le plus proche exclut tous les autres. ou Sauf le cas de la représentation, le collatéral privilégié qui se trouve au degré le plus proche recueille la	Aucun commentaire Encore une fois, on a omis d'inclure cette règle au projet de loi. Elle a pourtant été prévue pour les collatéraux ordinaires (art. 738). Tout comme à l'article 727.1, la première suggestion est inspirée du Code civil du Bas Canada alors que la deuxième provient de la forme rédactionnelle du projet de loi.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
	part attribuée aux collatéraux privilégiés à l'exclusion de tous les autres.	
SECTION III DE LA DÉVOLUTION AUX ASCENDANTS ET COLLATÉRAUX ORDINAIRES		
735. Les ascendants et collatéraux ordinaires ne sont appelés à la succession qu'à défaut de conjoint, de descendants et d'ascendants ou collatéraux privilégiés du défunt.	Aucune modification	Aucun commentaire
736. Entre eux, la succession est dévolue pour moitié aux ascendants et pour moitié aux collatéraux. A défaut d'ascendants, les collatéraux succèdent pour la totalité.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
A défaut de collatéraux, les ascendants succèdent pour la totalité.		
737. La part dévolue aux ascendants ordinaires du défunt, se divise par moitié entre les lignes paternelle et maternelle. L'ascendant qui se trouve au degré le plus proche recueille la part attribuée à sa ligne à l'exclusion de tous les autres; s'ils sont plusieurs au même degré, dans la même ligne, ils succèdent par tête.	Aucune modification	Aucun commentaire
738. La part dévolue aux collatéraux ordinaires du défunt se divise par moitié entre les lignes paternelle et maternelle. Le collatéral qui se trouve au degré le plus proche recueille la part attribuée à sa ligne à	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
l'exclusion de tous les autres; s'ils sont plusieurs au même degré, dans la même ligne, ils succèdent par tête.		
739. A défaut de parents au degré successible dans une ligne, les parents de l'autre ligne succèdent pour le tout.	Aucune modification	Aucun commentaire
740. Les parents au-delà du septième degré ne succèdent pas.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE CINQUIÈME DE LA DÉVOLUTION À L'ÉTAT		
741. L'Etat recueille la succession lorsque tous les autres successibles ont renoncé à la succession ou qu'aucun autre successible n'est connu ou ne la réclame.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Il peut aussi recevoir par testament; il ne peut être exhérédé.		
742. La saisine de l'Etat, à l'égard d'une succession qui lui est dévolue, est exercée par le curateur public jusqu'à ce qu'il se soit écoulé sept années depuis l'ouverture. Tant qu'ils demeurent confiés à l'administration du curateur public, les biens de la succession ne sont pas confondus avec les biens de l'Etat.	Aucune modification	Aucun commentaire
743. Sous réserve des lois relatives à la curatelle publique et sans autre formalité, le curateur public agit comme liquidateur de la succession. Il est tenu de faire inventaire et de donner avis de la dévolution à la Gazette officielle du Québec.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
744. L'Etat n'est tenu aux dettes et charges de la succession ou d'un legs qu'à concurrence de l'émolument.	Aucune modification	Aucun commentaire
745. A la fin de la liquidation, le curateur public rend compte au ministre des Finances.	Aucune modification	Aucun commentaire
Il donne avis de la liquidation à la Gazette officielle du Québec et il indique le reliquat de la succession et le délai, qui ne peut être moindre que de sept ans depuis l'ouverture de la succession, pendant lequel tout autre successible peut faire valoir ses droits héritiers.	Il donne avis de la liquidation à la Gazette officielle du Québec et il indique le reliquat de la succession et le délai, qui ne peut être moindre que de sept ans depuis l'ouverture de la succession, pendant lequel tout autre successible peut faire valoir ses droits d'héritiers.	Il ne s'agit que d'une modification de forme, le mot "héritiers" ne pouvant être employé comme adjectif.
746. Après la reddition de compte, le curateur public devient chargé pour l'Etat de la simple administration des biens de la succession.	Aucune modification	En l'absence du Livre "Des Biens", nous ne pouvons nous prononcer sur la portée de cet alinéa.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Il le demeure jusqu'à ce qu'un héritier se présente pour réclamer la succession ou qu'il se soit écoulé sept ans depuis son ouverture ou encore, si une action en pétition d'hérédité a été signifiée au curateur public pendant ce délai, jusqu'à ce que l'action soit jugée.	Il le demeure jusqu'à ce qu'un héritier se présente pour réclamer la succession ou qu'il se soit écoulé sept ans depuis son ouverture ou encore, si une action en pétition d'hérédité a été signifiée au curateur public pendant ce délai, jusqu'à ce que jugement soit rendu sur cette action.	L'expression "jusqu'à ce que l'action soit jugée" n'est pas conforme au vocabulaire juridique généralement utilisé. Il ne sert à rien de changer uniquement pour changer. Encore une fois, il y aurait lieu de prévoir qu'un légataire particulier puisse se présenter pour avoir son legs.
747. L'héritier qui réclame la succession la reprend dans l'état où elle se trouve sauf son droit de réclamer des dommages-intérêts si les formalités de la loi n'ont pas été suivies.	Sous réserve des commentaires ci-contre, aucune modification.	Il faudrait aussi prévoir le cas du légataire particulier qui prend son legs dans l'état où il se trouve.
TITRE QUATRIÈME DES TESTAMENTS CHAPITRE PREMIER DE LA NATURE DU TESTAMENT		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
748. Toute personne ayant la capacité requise, peut par testament, régler autrement que ne le fait la loi la transmission à cause de mort de tout ou partie de ses biens.	Aucune modification	Aucun commentaire
749. Le testament est un acte juridique, unilatéral, révocable, établi selon l'une des formes prévues par la loi, au moyen duquel le testateur dispose par libéralité de tout ou partie de ses biens pour n'avoir effet qu'à son décès. Il ne peut être fait dans le même acte par deux ou plusieurs personnes.	Aucune modification	Aucun commentaire
750. Le testament peut ne contenir que des dispositions relatives à la liquidation successorale ou à la révocation de dispositions testamentaires antérieures.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
751. Personne ne peut, même par contrat de mariage, si ce n'est dans les limites prévues par l'article 823 du Code civil du Bas Canada, abdiquer sa faculté de tester, de disposer à cause de mort ou de révoquer ses dispositions testamentaires.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE DEUXIÈME DE LA CAPACITÉ REQUISE POUR TESTER		
752. La capacité du testateur se considère au temps de son testament.	Aucune modification	Aucun commentaire
753. Le mineur, même émancipé par son tuteur ou par le tribunal, ne peut tester d'aucune partie de ses biens si ce n'est de choses modiques; cependant, le mineur émancipé par mariage peut tester.	Sous réserve des recommandations de la sous-commission sur le droit des personnes quant à l'émancipation, aucune modification.	Voir le mémoire sur le projet de loi 106.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
754. Le testament d'un majeur, postérieur à sa mise en tutelle, peut être confirmé ou non d'après la nature de ses dispositions et les circonstances qui entourent sa confection.	Aucune modification	Aucun commentaire
755. Le majeur en curatelle ne peut tester. Le majeur pourvu d'un conseiller peut tester sans être assisté.	Aucune modification	Aucun commentaire
756. Les tuteurs, curateurs ou conseillers ne peuvent tester pour ceux qu'ils représentent ou assistent, ni seuls ni conjointement avec ces derniers.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE TROISIÈME DES FORMES DU TESTAMENT		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES		
757. On ne peut tester que par testament notarié, olographe ou devant témoins.	Aucune modification	Aucun commentaire
758. Les formalités auxquelles les divers testaments sont assujettis doivent être observées, à peine de nullité absolue. Néanmoins, le testament fait sous une forme et nul pour inobservation de quelque formalité obligatoire vaut comme testament fait sous une autre forme, s'il satisfait aux conditions requises pour cette dernière.	Aucune modification	Aucun commentaire
759. Le testament qui serait nul pour inobservation d'une formalité obligatoire peut néanmoins va-	A retrancher	Cet article, de droit nouveau, constitue une brèche importante au principe du formalisme des testaments et

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
loir comme testament si le tribunal est convaincu, après avoir entendu les intéressés, que l'écrit contient, de façon certaine et non-équivoque, les dernières volontés du défunt.		a pour effet de vider de tout son sens le premier alinéa de l'article 758. Il pourrait inciter quiconque à tenter de révoquer par un simple écrit un testament existant. Un échange de correspondance (avec une compagnie de fiducie par exemple) pourrait être interprété comme étant un testament en vertu de cet article. Il s'agit d'une disposition qui permettrait au juge de refaire un testament, ce qui est inacceptable. Pour des motifs de sécurité juridique et de rapidité dans le règlement des successions, nous recommandons de ne pas retenir cet article.
760. Personne ne peut soumettre la validité du testament qu'il fera à des formalités que la loi ne prévoit pas.	Aucune modification	Aucun commentaire
761. Personne ne peut exclure son héritier de sa succession, si l'acte qui contient l'exclusion n'est revêtu des formes d'un testament.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION II DU TESTAMENT NOTARIÉ		
762. Le testament notarié est reçu en minute par un notaire, assisté d'un témoin. Il doit être signé par le testateur, le notaire et le témoin en présence les uns des autres et après lecture.	Aucune modification	La sous-commission se réjouit de la simplification apportée à la procédure du testament notarié.
763. Le testament notarié est lu par le notaire au testateur seul ou, au choix du testateur, en présence d'un témoin. Une fois la lecture faite, le testateur doit déclarer en présence d'un témoin que l'acte lu contient l'expression de ses dernières volontés.	763. Le testament notarié est lu par le notaire au testateur seul ou, au choix du testateur, en présence du témoin. Une fois la lecture faite, le testateur doit déclarer en présence du témoin que l'acte lu contient l'expression de ses dernières volontés.	La lecture du testament ainsi que la déclaration du testateur doivent être faites devant le même témoin que celui prévu à l'article 762.
764. Les formalités du testament notarié sont présumées avoir été accomplies, même s'il n'en est pas fait mention expresse, sous ré-	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
serve des dispositions de la Loi sur le notariat et des formalités spéciales à certains testaments. En cas de formalités spéciales, mention doit être faite dans l'acte de leur accomplissement et de leur cause.		
765. Le testament notarié de celui qui est incapable de signer contient la déclaration du testateur qu'il ne peut signer. Cette déclaration est également lue par le notaire au testateur en présence de deux témoins et elle supplée à l'absence de signature.	Aucune modification	Aucun commentaire
766. Dans le cas du testament notarié de l'aveugle, la lecture en est faite par le notaire au testateur en présence de deux témoins.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Le testament contient la déclaration du notaire qu'il en a fait la lecture en présence des témoins et cette déclaration est également lue.		
767. Dans le cas du testament notarié du sourd ou du sourd-muet, le testateur fait lui-même la lecture de son testament en présence du notaire seul ou, à son choix, du notaire et d'un témoin. La lecture est faite à haute voix quant à celui qui est sourd seulement.	Aucune modification	Aucun commentaire
Le testament contient la déclaration du testateur qu'il a lu son testament en présence du notaire et, le cas échéant, du témoin.		
Cette déclaration est également lue par le notaire au testateur en présence du témoin dans le cas d'un sourd-muet ou par le sourd, à haute voix, en présence du notaire et du témoin.		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
768. La personne qui ne peut s'exprimer de vive voix doit, si elle veut faire un testament notarié, instruire par écrit le notaire de ses volontés.	Aucune modification	Aucun commentaire
769. Le témoin appelé à assister au testament notarié doit y être nommé et désigné. Tout majeur peut assister comme témoin au testament notarié à l'exception des employés du notaire instrumentant autres qu'un notaire.	Aucune modification	Aucun commentaire
770. Le testament notarié ne peut être reçu par un notaire conjoint, parent ou allié du testateur, ni en ligne directe, ni en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclusivement.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
771. Le notaire qui reçoit un testament peut y être désigné comme liquidateur à condition de ne pas être rémunéré pour cette charge.	Aucune modification	Aucun commentaire
SECTION III DU TESTAMENT OLOGRAPHE		
772. Le testament olographe doit être écrit en entier de la main du testateur et signé par lui. Il n'est assujetti à aucune autre forme.	Aucune modification	Aucun commentaire
773. Le testament écrit par un procédé mécanique n'est point valable comme testament olographe.	773. Le testament écrit par un procédé mécanique n'est pas valable comme testament olographe.	Il ne s'agit que d'une modification de forme, le mot "pas" étant sûrement plus utilisé que "point".

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION IV DU TESTAMENT DEVANT TÉMOINS		
774. Le testament devant témoins est écrit à la main ou par un procédé mécanique par le testateur ou par un tiers. En présence de deux témoins, le testateur déclare ensuite que le document qu'il présente et dont il n'a pas à divulguer le contenu est son testament. Il le signe à la fin de son nom ou de sa marque ou, s'il l'a signé précédemment, il reconnaît et confirme sa signature; il peut aussi le faire signer par un tiers pour lui, en sa présence et suivant ses instructions. Les témoins signent aussitôt le testament en présence du testateur.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
775. Lorsque le testament est écrit par un tiers ou par un procédé mécanique, le testateur et les témoins doivent, de plus, parapher ou signer chaque page de l'acte qui ne porte pas leur signature.	Aucune modification	Aucun commentaire
776. On suit, pour la qualité des témoins, les mêmes règles que pour le testament notarié.	776. Toute personne majeure peut assister comme témoin.	Les règles applicables aux témoins en vertu de cet article sont celles énoncées à l'article 769. En l'absence de notaire instrumentant (ce qui est le cas du testament devant témoins), rien n'empêcherait un notaire conjoint, parent ou allié du testateur d'être témoin non plus que les employés de ce notaire. Le même régime s'applique d'ailleurs à l'avocat qui assiste le testateur ainsi qu'à ses employés. Ainsi, la seule qualité qui demeure obligatoire pour le testament devant témoins en vertu de l'article 769, est que ceux-ci doivent être majeurs. La recommandation de la sous-commission a donc pour but de simplifier la formulation de l'article 776 et de dissiper toute l'ambiguité qui a longtemps tourné autour des employés du notaire ou de l'avocat quant à leur capacité d'être témoins.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
777. La personne qui ne sait ou ne peut lire ne peut faire un testament devant témoins.	Aucune modification	Aucun commentaire
778. La personne qui ne peut parler, mais peut écrire, peut faire un testament devant témoins, à la condition d'écrire de sa main, en présence des témoins, que l'écrit qu'elle présente est son testament.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE QUATRIÈME DES DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES SECTION I DES DIVERSES ESPÈCES DE LEGS		
779. La disposition qu'une personne fait de ses biens par testament constitue un legs universel, à titre universel ou à titre particulier.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
780. Le legs universel est celui qui donne à une ou à plusieurs personnes vocation à recueillir la totalité de la succession.	Aucune modification	Aucun commentaire
781. Le legs à titre universel est celui qui donne à une ou à plusieurs personnes vocation à recueillir: 1° soit la propriété d'une quote-part de la succession ou de l'universalité ou d'une quote-part des immeubles ou des meubles; 2° soit l'usufruit de la totalité ou d'une quote-part de la succession ou de l'universalité ou d'une quote-part des immeubles ou des meubles.	Aucune modification	L'on doit comprendre, avec cette disposition que, contrairement à ce que prévoit l'article 873 c.c., le legs des propres sera dorénavant un legs à titre particulier.
782. Tout autre legs est à titre particulier.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
783. L'exception de choses particulières, quels qu'en soient le nombre et la valeur, n'enlève pas son caractère au legs universel ou à titre universel.	Aucune modification	Aucun commentaire
784. Les biens que le testateur laisse sans en avoir disposé ou au sujet desquels les dispositions sont privées d'effet demeurent dans sa succession ab intestat et sont dévolus aux successibles désignés par la loi.	Aucune modification	Aucun commentaire
785. Les dispositions testamentaires faites, soit sous le nom d'institution d'héritier, de don ou de legs, soit sous toute autre dénomination propre à manifester la volonté du testateur, produisent leurs effets suivant les règles établies en ce chapitre pour les legs universels, à titre universel ou à titre particulier.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
	785.1 Les règles qui concernent les legs et les présomptions de la volonté du testateur, ainsi que le sens attribué à certains termes, cèdent devant l'expression formelle ou autrement suffisante de cette volonté dans un autre sens et pour avoir un effet différent.	La recommandation de la sous-commission reprend en partie l'article 872 c.c. qui contient une règle d'interprétation importante, omise lors de la rédaction du projet de loi. L'application de cette règle est particulièrement fréquente et nécessaire dans les cas de testaments olographes où les mots utilsés par le testateur peuvent souvent avoir une signification et et des conséquences qui ne correspondent pas à sa volonté réelle.
SECTION II DE L'EFFET DES LEGS		
786. Les fruits de la chose léguée courent au profit du légataire à compter de l'ouverture de la succession ou du moment où la disposition produit effet.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
787. La chose léguée est délivrée avec ses accessoires dans l'état où elle se trouve au décès du testateur. Il en est de même, lorsque des valeurs mobilières sont léguées, des droits qui y sont attachés s'ils n'ont pas encore été exercés.	Aucune modification	Aucun commentaire
788. Dans le cas de legs d'un immeuble, l'immeuble accessoire, contigu ou annexe, qui a été acquis par le testateur depuis la signature du testament est présumé être compris dans le legs, s'il compose un tout avec l'immeuble légué.	Aucune modification	Aucun commentaire
Pareillement, le legs d'un fonds de commerce est présumé inclure les exploitations acquises ou créées depuis la signature du testament et qui composent, au décès, une unité économique avec le fonds légué.	Aucune modification sous réserve des commentaires ci-contre.	La sous-commission aimerait signaler la fragilité de la notion d'unité économique. Qu'est-ce qui la crée? Pas nécessairement le fait d'avoir les mêmes livres comptables. Le Livre "Des Obligations" nous instruirait sûrement davantage sur ce sujet.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
789. Lorsque le paiement du legs est soumis à un terme, le légataire a néanmoins un droit acquis dès le décès du testateur et transmissible à ses propres héritiers.	Aucune modification	Aucun commentaire
Il en est de même lorsque le legs est fait sous condition, sauf l'effet attaché à la réalisation de la condition ou le caractère purement personnel de celle-ci.	Les mots "ou le caractère purement personnel de celle-ci" auraient peut-être avantage à être retranchés.	Les membres de la sous-commission se sont longuement interrogés sur la signification réelle de cet alinéa. Ils se sont demandés entre autres choses ce que visait le membre de phrase "ou le caractère purement personnel de celle-ci" et si ce qui pourrait y être inclus n'était pas déjà couvert par "l'effet attaché à la réalisation de la condition". Si c'était le cas, il y aurait lieu de retrancher ce 2e membre de phrase.
790. La représentation a lieu dans les successions testamentaires de la même manière que dans les successions ab intestat, à moins qu'elle ne soit exclue par le testateur, expressément ou par l'effet des dispositions du testament.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Cependant, il n'y a pas de représentation en matière de legs particulier sauf disposition contraire du testateur.		
SECTION III DE LA CADUCITÉ ET DE LA NULLITÉ DES LEGS		
791. Le legs est caduc lorsque le légataire n'a pas survécu au testateur sauf s'il y a lieu à représentation.	Aucune modification	Aucun commentaire
Il est aussi caduc lorsque le légataire le répudie ou est inhabile à le recueillir ou lorsqu'il décède avant l'accomplissement de la condition suspensive dont ce legs est assorti si la réalisation de la condition est liée à la personne du légataire.	Aucune modification	La fin de cet alinéa n'est pas sans rappeler l'article 789, sauf qu'elle porte sur la caducité plutôt que sur la transmissibilité. En outre, cette disposition accentue le doute de la sous-commission sur la nécessité de conserver les mots "ou le caractère purement personnel de celle-ci": ce qui est caduc n'est nécessairement pas transmissible.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
792. Le legs est également caduc si la chose léguée a totalement péri du vivant du testateur ou avant l'ouverture du legs fait sous condition suspensive. Si la perte de la chose survient au décès du testateur ou à l'ouverture du legs, l'indemnité d'assurance qui n'a pas été versée à l'assuré est substituée à la chose détruite.	Aucune modification	Aucun commentaire
793. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge n'en devient pas pour cela caduc si la charge est réelle.	793. Lorsqu'un legs chargé d'un autre legs devient caduc pour une cause qui se rattache au légataire, le legs imposé comme charge n'en devient pas pour cela caduc sauf si la charge a un caractère purement personnel.	Qu'entend-on par le mot "réelle"? Doit-on interpréter le sens d'une telle charge par opposition à une charge "intuitu personae"? Notre recommandation vise à dissiper toute confusion sur la portée du mot "réelle" qui, en droit, est souvent relié à ce qui touche un immeuble, ce qui n'est vraisemblablement pus le cas ici. Lors de la rencontre Justice-Barreau du 29 novembre 1982, il avait d'ailleurs été convenu de reformuler la fin du 1er alinéa.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Il est alors réputé former une disposition distincte, à la charge de l'héritier ou du légataire qui recueille ce qui faisait l'objet du legs atteint de caducité.	Aucune modification	Aucun commentaire
794. Le legs fait au liquidateur et qui n'a que sa rémunération pour cause est caduc si le liquidateur n'accepte pas la charge. Il en est de même du legs rémunératoire en faveur de la personne que le testateur nomme tutrice à un enfant mineur.	Aucune modification	Aucun commentaire
795. Le legs rémunératoire est résolu lorsque le liquidateur ou le tuteur cesse d'occuper sa charge; toutefois, dans ce cas, il a droit à une rémunération proportionnelle à la valeur du legs et au temps pendant lequel il a occupé la charge.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
796. Il y a accroissement au profit des légataires particuliers lorsque la chose leur est léguée conjointement et qu'il y a caducité à l'égard de l'un d'eux.	Aucune modification	Aucun commentaire
797. Le legs est présumé fait conjointement lorsqu'il est fait par une seule et même disposition et que le testateur n'a pas assigné la part de chacun des colégataires dans la chose léguée. L'indication de quote-parts égales dans le partage de la chose léguée par disposition conjointe n'empêche pas l'accroissement.	Aucune modification	Aucun commentaire
798. Le legs est encore présumé fait conjointement lorsque toute la chose a été léguée par le même acte à plusieurs personnes séparément.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
799. La condition impossible ou contraire à l'ordre public est réputée non écrite.	Aucune modification	Aucun commentaire
800. La clause pénale ayant pour but d'empêcher l'héritier ou le légataire particulier de contester la validité de tout ou partie du testament est réputée non écrite. Il en est de même de l'exhérédation si elle prend la forme d'une clause pénale visant le même but.	Aucune modification	Aucun commentaire
801. La disposition testamentaire limitant, au cas de remariage, les droits du conjoint survivant est sans effet.	Aucune modification	Aucun commentaire
Toutefois, le testateur peut stipuler que le conjoint survivant aura, pendant viduité seulement,	A retrancher	La sous-commission est pleinement d'accord avec le principe du 1er alinéa. Il cadre parfaitement bien

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
une pension ou une rente, les revenus d'une fiducie, l'usufruit ou le droit d'usage ou d'habitation d'un bien.		avec la philosophie du nouveau droit de la famille qui veut que le mariage ne soit plus une "assurance-revenu" pour l'épouse. L'article 635 c.c.q. montre d'ailleurs bien ce nouvel esprit. Or, le 2e alinéa fait en sorte de vider le premier de tout son sens et de toute son application pratique en permettant 95% des clauses défendues par ce premier alinéa. Nous recommandons donc de le retrancher. En l'y laissant, on nie l'égalité des conjoints, principe de base qui sous-tend toute la réforme du Code civil.
802. Dans le testament notarié, le legs fait au notaire, à l'un de ses parents au premier degré, à son conjoint ou au témoin est sans effet, mais laisse subsister les autres dispositions du testament. Il en est ainsi même s'il se trouve des témoins en surnombre.	802. Le legs fait au notaire instrumentant, à l'un de ses parents au premier degré ou à son conjoint est sans effet, mais laisse subsister les autres dispositions du testament.	Le présent commentaire touche les amendements suggérés aux articles 802, 803 et 804 qui doivent être considérés ensemble. En premier lieu, la sous-commission se dit favorable aux principes énoncés aux articles 802, 803 et 804 du projet de loi.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
803. Dans un testament notarié, le legs fait en faveur du liquidateur désigné ou du fiduciaire, pour la partie qui excède sa rémunération, est sans effet lorsqu'ils agissent comme témoin.	803. Le legs fait en faveur du liquidateur désigné ou du fiduciaire, pour la partie qui excède sa rémunération, est sans effet lorsqu'ils agissent comme témoin.	Ceci dit, en lisant ces trois articles, on se rend compte que, dans tous les cas, le legs fait à un témoin est nul. Cette règle peut aussi s'appliquer au testament olographe, le témoin étant alors considéré comme un témoin en surnombre.
804. Dans le testament devant témoins, le legs fait aux témoins, même en surnombre, est sans effet mais laisse subsister les autres dispositions du testament.	804. Le legs fait aux témoins, même en surnombre, est sans effet mais laisse subsister les autres dispositions du testament.	Par ailleurs, la sous-commission estime que la règle applicable au liquidateur et au fiduciaire (803) devrait s'étendre à toutes les formes de testament. Le même raisonnement qu'au paragraphe précédent prévaut pour le testament olographe. Quant au "notaire instrumentant", cette expression vise nécessairement le testament notarié (802). Les recommandations ne sont donc suggérées que pour simplifier l'énoncé des règles établies par les articles 802, 803 et 804 du projet de loi.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
805. Le legs de la chose d'autrui est sans effet, sauf s'il apparaît que l'intention du testateur était d'obliger l'héritier ou le légataire à procurer au légataire la chose léguée.	A modifier suivant les commentaires ci-contre.	Trois sortes de légataires existent en vertu de l'article 779: le légataire universel, le légataire à titre universel et le légataire à titre particulier. On peut se demander si le mot "légataire" employé seul ne vise pas les trois sortes. Si ce n'est pas là l'intention du législateur et qu'il veut au contraire ne désigner que le légataire particulier, qu'il le dise spécifiquement. Il ne faut pas oublier qu'en vertu de l'article 666, héritier inclut légataire universel et à titre universel.
806. Si l'exécution d'une charge devient trop onéreuse pour le légataire, le tribunal peut, après avoir entendu les intéressés, la modifier ou la révoquer, en tenant compte de la valeur du legs, de l'intention du testateur et des circonstances.	Aucune modification	Encore une fois, le terme "légataire" est employé seul.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE CINQUIÈME DE LA RÉVOCATION DU TESTAMENT OU D'UN LEGS		
807. La révocation du testament ou d'un legs est expresse ou tacite.	Aucune modification	Aucun commentaire
808. La révocation expresse est faite par un testament postérieur portant explicitement déclaration du changement de volonté. La révocation ne cesse pas d'être expresse même si elle ne vise pas spécialement l'acte révoqué.	Aucune modification	Aucun commentaire
809. Le testament qui en révoque un autre peut être fait dans une forme qui diffère de celle du testament révoqué.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
810. La destruction, la lacération ou la rature du testament olographe ou devant témoins emporte révocation à moins qu'il ne soit établi qu'elle n'a pas été faite délibérément par le testateur ou sur son ordre. Il en va de même de la destruction ou de la perte du testament connue du testateur quand il était en mesure de le remplacer.	Aucune modification	Aucun commentaire
811. La révocation tacite résulte pareillement de toute disposition testamentaire nouvelle dans la mesure où elle est incompatible avec une disposition antérieure. Cette révocation conserve tout son effet quoique la disposition nouvelle devienne caduque.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
812. L'aliénation volontaire ou forcée de la chose léguée, même faite sous condition résolutoire, sous condition suspensive ou par échange, emporte aussi révocation pour tout ce qui a été aliéné, sauf disposition contraire. La révocation subsiste encore que la chose aliénée soit rentrée dans le patrimoine du testateur, sauf preuve d'une intention contraire. L'aliénation forcée de la chose léguée, si elle est annulée, n'emporte pas révocation.	Aucune modification	Aucun commentaire
813. La révocation d'une révocation antérieure, expresse ou tacite, n'a pas pour effet de faire revivre la disposition primitive, à moins que le testateur n'ait manifesté une intention contraire ou que cette intention ne résulte des circonstances.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE SIXIÈME DE LA PREUVE ET DE LA VÉRIFICATION DES TESTAMENTS		
814. Le testament olographe ou devant témoins est vérifié, à la demande de tout intéressé, en la manière prescrite au Code de procédure civile. Il n'est pas nécessaire que l'héritier ou le légataire particulier soit appelé à la vérification du testament, à moins qu'il n'en soit ainsi ordonné par le tribunal.	Aucune modification	Aucun commentaire A remarquer qu'on a ici employé les mots "légataire particulier" par opposition à "héritier".
815. Il appartient à celui qui se prévaut d'un testament olographe ou devant témoins déjà vérifié d'en prouver l'existence et le contenu.	815. Il appartient à celui qui se prévaut d'un testament olographe ou devant témoins d'en prouver l'existence et le contenu.	Si le testament est déjà vérifié, son existence et son contenu en sont nécessairement prouvés. Cette preuve a dû se faire au moment de la vérification. L'article, tel que proposé, contient donc un illogisme.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
816. A l'exception du testament notarié, la preuve testimoniale d'un testament est admise, s'il ne peut être produit, soit qu'il ait été perdu ou détruit, soit qu'il se trouve en la possession d'un tiers, sans collusion de celui qui veut s'en prévaloir.	Aucune modification	Aucun commentaire
817. Le testament qui n'est pas produit ne peut être vérifié; il doit être reconstitué à la suite d'une action à laquelle les successibles, les héritiers et légataires particuliers ont été appelés et la preuve de son contenu doit être certaine et non équivoque.	817. Le testament qui n'est pas produit ne peut être vérifié; il doit être reconstitué à la suite d'une requête à laquelle les successibles, les héritiers et légataires particuliers ont été appelés et la preuve de son contenu doit être certaine et non équivoque.	Avec les délais d'audition actuels, l'action peut prendre de 2 à 5 ans avant d'être entendue. Il est donc préférable de procéder par requête. On aurait dû prévoir la procédure ainsi que la preuve exigée en cas de perte ou de destruction d'un testament notarié.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
TITRE CINQUIÈME DE LA LIQUIDATION DE LA SUCCESSION CHAPITRE PREMIER DE L'OBJET DE LA LIQUIDATION ET DE LA SÉPARATION DES PATRIMOINES		
818. La liquidation de la succession ab intestat ou testamentaire consiste à identifier et à appeler les successibles, à déterminer le contenu de la succession, à recouvrer les créances, à payer les dettes, les charges et les legs particuliers en tenant compte du rapport des dons et des legs et à proposer, le cas échéant, le partage et à faire la délivrance des biens.	Aucune modification	Aucun commentaire
819. Le liquidateur exerce, à compter de l'ouverture de la succession et pendant le temps nécessaire à la liquidation, la saisine des héritiers et des légataires particuliers.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Il peut même revendiquer les biens contre eux.		
820. Le testateur peut modifier la saisine du liquidateur, ses droits, pouvoirs et obligations et pourvoir de toute autre manière à la liquidation de sa succession ou à l'exécution de son testament. Toutefois, la clause qui aurait pour effet de restreindre les droits ou pouvoirs du liquidateur de façon à empêcher un acte nécessaire à la liquidation est réputée non écrite.	Aucune modification	Puisque le partage constitue maintenant une étape ultérieure à la liquidation, l'on comprend que les clauses du testament quant à l'élargissement des pouvoirs du liquidateur visent également cette deuxième étape.
821. Les biens de la succession sont employés au paiement des créanciers du défunt et de la succession et au paiement des légataires particuliers, de préférence à tout créancier de l'héritier. Ce n'est qu'en cas d'acceptation pure et simple et d'insuffisance de ces biens que ceux de l'héri-	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
tier sont aussi affectés au paiement des créanciers, mais alors seulement après le paiement des créanciers de chaque héritier dont la créance est née avant l'ouverture de la succession. Les créanciers de l'héritier dont la créance est née après l'ouverture de la succession sont payés concurremment avec les créanciers impayés de la succession.		
822. La séparation entre le patrimoine du défunt et celui de l'héritier a lieu de plein droit tant que la succession n'a pas été liquidée. Elle a effet à l'égard des créanciers tant du défunt et de la succession que de ceux de l'héritier.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
823. La séparation des patrimoines a aussi lieu à l'encontre des créanciers du légataire particulier dans le cas de réduction de son legs.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE DEUXIÈME DU LIQUIDATEUR DE LA SUCCESSION SECTION I DE LA DÉSIGNATION ET DE LA CHARGE DU LIQUIDATEUR		
824. Toute personne majeure capable de l'exercice des droits civils ou la personne morale autorisée par la loi peut être liquidateur.	Toute personne majeure capable de l'exercice des droits civils ou la personne morale spécialisée dans l'administration du bien d'autrui et autorisée par la loi peut être liquidateur.	Cette modification a pour but d'établir une concordance dans l'utilisation des termes, avec l'article 118 du projet de loi 106 (tel qu'amendé).

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
825. La qualité de liquidateur appartient de plein droit à l'héritier à moins que le testateur n'ait désigné un liquidateur et que celui-ci ait accepté la charge.	Aucune modification	Aucun commentaire
Lorsque plusieurs héritiers ont qualité, ils peuvent désigner, à la majorité, le liquidateur.	Lorsque plusieurs héritiers ont qualité, ils peuvent désigner, à la majorité, le liquidateur avec le consentement de celui-ci.	Cet amendement doit se lire avec celui apporté à l'article 825. Le principe étant qu'il doit maintenant y avoir un liquidateur pour toutes et chacune des successions, nous sommes d'avis que l'héritier unique doit être tenu d'accepter la charge de liquidateur. Mais lorsqu'il y a plusieurs héritiers, celui qui est désigné doit y consentir et ce, afin d'éviter la dictature de la majorité. Le principe général à l'effet que nul n'est tenu d'accepter doit demeurer, avec l'exception contenue à l'article 826, tel qu'amendé.
826. Nul n'est tenu d'accepter la charge de liquidateur d'une succession à moins qu'il ne soit héritier.	826. Nul n'est tenu d'accepter la charge de liquidateur d'une succession à moins qu'il ne soit seul héritier.	
827. Le testateur peut désigner un ou plusieurs liquidateurs; il peut aussi pourvoir au mode de leur remplacement.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
La personne qu'il désigne pour exécuter un testament ou administrer sa succession est aussi un liquidateur.		
828. Lorsque plusieurs personnes exercent ensemble les fonctions de liquidateur, elles doivent agir de concert, sauf disposition contraire des héritiers, du testateur ou du tribunal. Si l'un des liquidateurs ne peut agir ou est empêché, les autres peuvent agir seuls pour les actes conservatoires et ceux qui demandent célérité.	Aucune modification	Aucun commentaire
829. Le tribunal peut, à la demande d'un intéressé, désigner un liquidateur lorsque les héritiers ne s'entendent pas entre eux pour le faire ou si, pour quelque raison, il est impossible de pourvoir à la nomination ou au remplacement du liquidateur.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
830. Le liquidateur a droit au remboursement des dépenses nécessaires à la liquidation. Il a droit à une rémunération s'il n'est pas héritier; s'il l'est, il peut être rémunéré si le testament y pourvoit ou si les héritiers en conviennent. Si la rémunération n'a pas été fixée par le testateur, elle l'est par les héritiers ou, en cas de désaccord entre les intéressés, par le tribunal.	Aucune modification	Aucun commentaire
831. Le liquidateur n'est pas tenu de fournir une sûreté ou une assurance de responsabilité à moins que la majorité des héritiers ne l'exige ou que le tribunal ne l'ordonne, à la demande d'un intéressé qui établit la nécessité d'une telle mesure.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
832. Le liquidateur qui, requis de fournir une sûreté ou une assurance de responsabilité, omet ou refuse de le faire, dans le délai prescrit par les héritiers ou le tribunal, perd qualité.	Aucune modification	Aucun commentaire
833. Toute personne intéressée peut demander le remplacement du liquidateur qui ne peut exercer sa charge, qui néglige ses devoirs ou qui ne respecte pas ses obligations.	Aucune modification	Aucun commentaire
834. Pendant l'instance, le liquidateur continue à exercer sa charge, à moins que le tribunal n'en décide autrement et ne désigne un liquidateur provisoire.	Aucune modification	Aucun commentaire
835. Tout intéressé peut, si le liquidateur n'est pas désigné ou s'il doit être remplacé, s'adresser au tribunal pour faire apposer les	835. Tout intéressé peut, si le liquidateur n'est pas désigné, qu'il tarde à prendre qualité ou qu'il doit être remplacé, s'adresser au	Rien dans le projet de loi ne prévoit ce qu'on peut faire lorsqu'un liquidateur est désigné mais tarde à faire connaître sa décision d'accep-

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
scellés, dresser inventaire, nommer provisoirement un liquidateur ou rendre toute autre ordonnance propre à assurer la conservation de ses droits. Ces mesures profitent à tous les intéressés mais ne crèent entre eux aucune préférence.	tribunal pour faire apposer les scellés, dresser inventaire, nommer provisoirement un liquidateur ou rendre toute autre ordonnance propre à assurer la conservation de ses droits. Ces mesures profitent à tous les intéressés mais ne crèent entre eux aucune préférence.	ter ou de refuser la charge.
Les frais d'inventaire et de scellés sont à la charge de la succession.	Aucune modification	Aucun commentaire
SECTION II DES FONCTIONS DU LIQUIDATEUR		
836. Le liquidateur agit à l'égard des biens de la succession à titre d'administrateur du bien d'autrui chargé de la simple administration.	Aucune modification	Il est impossible de se prononcer sur cet article et sur ses conséquences puisqu'on ne connaît pas encore la teneur du Livre portant sur "Les Biens".

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
837. Le liquidateur doit rechercher si le défunt a fait un testament. Le cas échéant, il fait vérifier le testament, l'enregistre et prend toutes les mesures nécessaires pour l'exécuter.	Aucune modification	Aucun commentaire
838. Le liquidateur administre la succession. Il poursuit la réalisation des biens de la succession dans la mesure nécessaire au paiement des dettes, charges et legs particuliers. Il n'est pas tenu de payer une dette, garantie par une sûreté, dont le paiement non exigible au décès est pris en charge par un héritier ou légataire particulier.	Aucune modification	On a ici prévu le légataire particulier.
839. Le liquidateur est tenu, sous peine de révocation, de faire inventaire, à moins d'en être dispensé par les héritiers ou par le testateur.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
840. L'avis de clôture de l'inventaire est enregistré au bureau d'enregistrement du lieu d'ouverture de la succession. Il porte mention du lieu où l'inventaire peut être consulté par les intéressés.	Aucune modification	Aucun commentaire
841. L'inventaire peut être revisé du consentement des intéressés ou contesté en justice à la demande de l'un d'entre eux.	Aucune modification	Aucun commentaire
842. Le liquidateur qui aliène un bien meuble procède suivant le Code de procédure civile à moins qu'il ne s'agisse d'un bien de nature périssable ou que tous les héritiers qui ont accepté purement et simplement ne consentent à une autre forme.	Aucune modification	Aucun commentaire
843. Le liquidateur ne peut aliéner un immeuble qu'en cas de nécessité ou d'avantage évident sauf du	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
consentement de tous les héritiers qui ont accepté purement et simplement. Il procède suivant le Code de procédure civile à moins que ces héritiers ne consentent à une autre forme d'aliénation.		
844. Le liquidateur ne peut aliéner un bien légué à titre particulier qu'en cas d'insuffisance des autres biens de la succession et avec l'autorisation du légataire particulier ou, à défaut, du tribunal.	Aucune modification	Aucun commentaire
845. En présence d'un héritier bénéficiaire, le liquidateur qui dispose d'un bien de la succession, autre qu'un bien de nature périssable, doit auparavant faire connaître par avis public la qualité de bénéficiaire.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
L'avis est publié une fois à la Gazette officielle du Québec et une fois dans un journal circulant dans la localité où la succession s'est ouverte. L'avis indique la date de l'acceptation sous bénéfice d'inventaire, le lieu, la date et le numéro d'enregistrement de l'acceptation de même que les nom et adresse du notaire qui l'a reçue.	A repenser	A part les revenus que cela peut occasionner au Trésor public, nous ne voyons pas la nécessité de publier un tel avis dans la Gazette officielle du Québec. Ce n'est sûrement pas par ce biais que les intéressés apprendront la qualité de bénéficiaire; cela entraîne donc pour la succession, des frais inutiles.
846. Le liquidateur qui a une action à exercer contre la succession en donne avis au curateur public. Ce dernier agit d'office comme liquidateur ad hoc, à moins que les héritiers ou le tribunal ne désignent une autre personne.	Aucune modification	Aucun commentaire
847. Si la liquidation se prolonge au delà d'une année, le liquidateur doit, à la fin de la première année et par la suite au moins une fois l'an, rendre un compte an-	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
nuel de gestion aux héritiers, aux créanciers et aux légataires particuliers restés impayés.		
848. Lorsque la succession est notoirement solvable, le liquidateur peut, après s'être assuré que tous les créanciers et légataires particuliers peuvent être payés, avancer des sommes d'argent aux héritiers et légataires de sommes d'argent. Ces sommes s'imputent sur la part de ces héritiers et légataires.	Aucune modification	Le mot "légataire" est encore employé seul dans la deuxième moitié de l'article. Qui désigne-t-il?
CHAPITRE TROISIÈME DE PAIEMENT DES DETTES ET DES LEGS PARTICULIERS		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION I DES MODES DE PAIEMENT		
849. Les créanciers peuvent poursuivre le recouvrement de leurs créances sur l'ensemble des biens de la succession tant que la succession n'a pas été liquidée.	Aucune modification	Aucun commentaire
850. Le paiement des legs particuliers n'est dû que sur l'actif net de la succession.	Aucune modification	Aucun commentaire
851. En cas d'insuffisance des biens de la succession, le liquidateur paie d'abord les créanciers, suivant l'ordre de leur préférence, et ensuite les légataires particuliers.	851. En cas d'insuffisance des biens de la succession, le liquidateur paie d'abord les créanciers, suivant l'ordre de leur préférence et, le cas échéant, au prorata, et ensuite les légataires particuliers.	Le prorata n'exclut pas l'ordre de préférence. Afin de dissiper toute confusion à cet égard, il est préférable de fondre cet article en un seul alinéa.
S'il ne peut satisfaire tous les créanciers, il les paie au prorata.	A retrancher	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
852. Le légataire particulier n'est tenu à l'égard des créanciers que jusqu'à concurrence des biens qu'il a reçus et seulement s'il y a insuffisance des autres biens.	Aucune modification	Aucun commentaire
853. Si l'actif est insuffisant pour payer toutes les dettes de la succession, le liquidateur peut aliéner un bien légué à titre particulier ou réduire les legs particuliers. En ces cas, la dette est répartie entre les légataires particuliers au prorata de leurs legs. Ces légataires peuvent se libérer en rendant le legs ou sa valeur.	Aucune modification	Aucun commentaire
854. Le légataire particulier qui a payé une dette ou charge supérieure à sa part a un recours contre les autres légataires particuliers proportionnellement à la valeur de chaque legs.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
855. Lorsque la provision prévue dans une proposition de paiement se révèle insuffisante, le créancier a un recours contre les héritiers jusqu'à concurrence de ce qu'ils ont reçu après le paiement des dettes et, au besoin, contre les légataires particuliers en proportion des legs reçus.	Aucune modification	Aucun commentaire
856. Si l'actif net de la succession est insuffisant pour payer tous les legs particuliers, ceux qui ont la préférence sont payés d'abord et ensuite tous les legs subissent la réduction proportionnelle; le partage se fait alors entre les autres légataires au prorata de la valeur de chaque legs.	Aucune modification	Aucun commentaire
857. Le legs au créancier n'est pas présumé fait en compensation de sa créance.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION II DE L'ÉPOQUE DU PAIEMENT		
858. Le liquidateur ne peut payer les dettes de la succession et les legs particuliers avant l'expiration d'un délai de deux mois depuis l'enregistrement de l'inventaire ou depuis la publication de l'avis que la succession a été acceptée sous bénéfice d'inventaire.	Aucune modification	Aucun commentaire
A défaut d'inventaire ou d'avis, il ne peut payer avant l'expiration d'un délai de trois mois depuis l'acceptation de la succession à moins que tous les héritiers n'aient accepté purement et simplement.	Aucune modification	Aucun commentaire
	Il peut cependant payer avant l'expiration de ces délais avec l'autorisation du tribunal.	La sous-commission estime que le tribunal, sur requête, devrait pouvoir donner au liquidateur l'autorisation de payer avant l'expiration des délais prescrits. Certains paiements peuvent être urgents: une hypothèque payable mensuellement, les frais funéraires, etc. C'est pourquoi elle recommande l'adoption d'un troisième alinéa à l'article 858.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
859. S'il peut satisfaire tous les créanciers et légataires particuliers, le liquidateur paie les créanciers qui produisent leur réclamation au fur et à mesure qu'ils se présentent.	859. Nonobstant les articles 858 et 860, lorsque la succession est notoirement solvable, le liquidateur, peut payer les créanciers qui produisent leur réclamation au fur et à mesure qu'ils se présentent.	A la lecture des articles 858 et 859 du projet de loi, on peut se demander si le paiement prévu à 859 doit se faire dans le cadre des délais mentionnés à 858. On peut se demander aussi, vu que ces articles ont pour but de protéger les tiers, si le testateur peut y obvier dans son testament. L'amendement proposé à l'article 859 veut assurer une plus grande flexibilité pour les successions solvables qui comprennent des dettes à taux d'intérêt élevé. Si le législateur permet des avances de fonds à l'article 848, il devrait aussi permettre que les créanciers puissent être payés dans le cas des successions notoirement solvables. Voir les commentaires à l'article suivant au sujet de la rénumérotation de l'article 859.
860. Si une instance est en cours, le liquidateur ne peut payer aucune dette ou legs particulier avant	Aucune modification quant au texte mais cet article devrait se retrouver à la place de l'article 859 et	Cet article posant un principe général, il devrait en effet être placé avant l'article d'exception.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
d'avoir dressé un état de toutes les dettes et legs particuliers et fait homologuer par le tribunal une proposition de paiement dans laquelle une provision est prévue pour acquitter un jugement éventuel.	celui-ci, tel qu'amendé, être renumérotè 860. Le début de cet article 859 devrait en conséquence se lire: "860. Nonobstant les articles 858 et 859, ..."	
861. Sauf leur recours en responsabilité contre le liquidateur, les créanciers connus qui ont été omis dans le paiement ont un recours contre les légataires payés à leur détriment et, en cas d'insuffisance des biens, contre les autres créanciers de la succession qui ont été payés, en proportion de leur créance compte tenu des causes de préférence.	861. Sauf leur recours en responsabilité contre le liquidateur, les créanciers connus qui ont été omis dans le paiement ont un recours contre les héritiers et les légataires particuliers payés à leur détriment et, en cas d'insuffisance des biens, contre les autres créanciers de la succession qui ont été payés, en proportion de leur créance compte tenu des causes de préférence.	L'on doit prévoir un recours des créanciers contre les héritiers puisqu'il est possible qu'une partie de la succession soit ab intestat, ou même qu'elle le soit entièrement.
Les légataires particuliers omis ont, dans les mêmes conditions, un recours contre les autres légataires particuliers.	Les légataires particuliers omis ont, dans les mêmes conditions, un recours contre les héritiers et les autres légataires particuliers.	La sous-commission ne voit pas de justification à donner un recours plus étendu aux créanciers par rapport aux légataires particuliers qui sont, eux aussi, créanciers de la succession, donc dans la même position de recours.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
862. Les créanciers et légataires particuliers qui ne se présentent qu'après les paiements régulièrement effectués n'ont d'action que sur le reliquat de la succession. Ils n'ont toutefois aucune préférence par rapport aux créanciers personnels de l'héritier.	Aucune modification	Aucun commentaire
Les créanciers ont, néanmoins, un recours contre le légataire payé à leur détriment, à moins que ce dernier n'établisse qu'ils n'ont pas été payés par leur manque de diligence, puisque les biens étaient suffisants pour payer tous les créanciers.	Les créanciers ont, néanmoins, un recours contre l'héritier et le légataire particulier payés à leur détriment, à moins que ces derniers n'établissent que ces créanciers n'ont pas été payés par leur manque de diligence, puisque les biens étaient suffisants pour payer tous les créanciers.	Voir commentaires relatifs au premier alinéa de l'article 861.
SECTION III DE LA RESPONSABILITÉ DU PAIEMENT		
863. L'héritier venant seul à la succession est tenu de toutes les dettes et charges.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Lorsque la succession est dévolue à plusieurs héritiers, chacun d'eux n'est tenu au paiement des dettes et charges qu'en proportion de la part qu'il reçoit en qualité d'héritier, sous réserve des règles relatives aux dettes indivisibles.		
864. Les héritiers sont tenus de la même manière que pour toutes autres dettes et charges de la succession, de la prestation accordée au conjoint survivant en compensation de son apport, en biens ou services, à l'enrichissement du patrimoine du défunt. Dans la fixation de cette prestation, il est tenu compte notamment des avantages que procurent au conjoint survivant le régime matrimonial et le contrat de mariage; elle est payable au comptant ou par versements.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Cette prestation peut être payée en tout ou en partie, par l'attribution d'un droit de propriété, d'usage ou d'habitation, conformément aux articles 458 à 462.		
865. Le testateur peut changer entre ses héritiers le mode et les proportions d'après lesquels la loi les rend responsables du paiement des dettes et charges; néanmoins, les créanciers peuvent agir personnellement ou hypothécairement contre les héritiers, lesquels ont un recours contre ceux que le testateur a chargés de l'obligation.	Sous réserve des commentaires relatifs aux articles 865 et suivants, aucune modification.	Cette disposition ainsi que les articles 866, 867, 868 et 869 devaient également s'appliquer aux légataires particuliers tenus au paiement de certaines dettes.
866. L'héritier pur et simple peut être contraint sur ses biens personnels pour la part des dettes et charges dont il est tenu. L'héritier pur et simple peut toutefois limiter sa responsabilité à la valeur des biens qu'il a reçus, s'il découvre des faits	A modifier suivant les commentaires ci-contre.	Quant aux articles 866 à 870, il est clair que le légataire particulier pur et simple de même que celui qui a accepté sous bénéfice d'inventaire peuvent être contraints sur leurs biens personnels au même titre que l'héritier. Le même raisonnement s'applique au colégataire particulier (870).

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
nouveaux ou si un créancier se présente dont il ne pouvait connaître l'existence au moment de son acceptation, lorsque ces événements ont pour effet de modifier substantiellement l'étendue de son obligation. Le tribunal peut rendre toute ordonnance à cet effet et fixer la limite de la responsabilité personnelle de l'héritier; notamment, il peut libérer l'héritier pour la totalité s'il délaisse tout ce qu'il a reçu de la succession.		Il y aurait donc lieu d'ajouter à ces articles, partout où cela est nécessaire, "légataire particulier" ou "colégataire particulier" selon le cas.
867. L'héritier bénéficiaire ne peut être contraint sur ses biens personnels que jusqu'à concurrence des biens dont il se trouve reliquataire. Il peut être également tenu sur ses biens personnels s'il est liquidateur et omet, après mise en demeure, de rendre le compte définitif.	Sous réserve des commentaires aux articles 865 et 866, aucune modification.	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
868. Outre l'action personnelle qui peut être exercée contre eux, les héritiers sont encore tenus hypothécairement pour tout bien grevé d'hypothèque tombé dans leur lot, sauf leur recours contre les héritiers tenus personnellement pour leur part, suivant les règles applicables à la garantie.	Sous réserve des commentaires aux articles 865 et 866, aucune modification.	
869. Sauf stipulation contraire dans l'acte de partage, l'héritier qui a payé une portion des dettes et charges supérieure à sa part, a un recours contre ses cohéritiers pour le remboursement de ce qui excédait sa part. Il ne peut, toutefois, exercer ce recours contre les autres cohéritiers, même en vertu de la subrogation dans les droits du créancier payé, que pour la part de la dette que chacun d'eux aurait dû personnellement supporter.	Sous réserve des commentaires aux articles 865 et 866, aucune modification.	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
L'héritier bénéficiaire conserve néanmoins la faculté de réclamer, comme tout autre créancier, le paiement de sa créance, déduction faite de sa part.		
870. En cas d'insolvabilité d'un cohéritier, sa part dans la dette, hypothécaire ou autre, est répartie entre tous les autres au prorata de leurs parts respectives sauf si la dette est assumée par un cohéritier.	Nous réserve des commentaires à l'article 866, aucune modification.	
871. Le légataire à titre universel de l'usufruit est tenu personnellement, envers le créancier, des dettes et charges de la succession, même des capitaux, en proportion de ce qu'il reçoit et aussi hypothécairement pour tout bien grevé tombé dans son lot, le tout comme un autre légataire à titre universel et sauf les mêmes recours.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Entre lui et le nu-propriétaire, la contribution aux dettes s'établit d'après les règles prescrites au Livre des biens.		
872. Le légataire à titre universel de la totalité de l'usufruit est tenu pour le tout au paiement des rentes ou pensions établies par le testateur, de même qu'au paiement de l'intérêt des dettes héréditaires.	Le légataire à titre universel de la totalité de l'usufruit est tenu pour le tout au paiement des rentes ou pensions établies par le testateur, de même qu'au paiement de l'intérêt des dettes de la succession.	Les dettes héréditaires ne désignent-elles pas les dettes de la succession? Pourquoi soudainement employer un nouveau terme? D'après le dictionnaire Robert, héréditaire signifie quelque chose qui se transmet d'une génération à l'autre. Ce n'est sûrement pas le sens qu'on a voulu lui donner.
873. L'usufruit constitué sur la chose léguée est supporté sans recours par le légataire de la nue-propriété. Il en est de même de la servitude qui est supportée par le légataire de la chose grevée.	Aucune modification	Le mot "légataire est encore une fois employé seul.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
874. Les legs particuliers sont payés par les héritiers chacun pour la part dont il est tenu comme pour la contribution aux dettes. Si le legs est imposé en particulier à un héritier, l'action personnelle du légataire particulier ne s'étend pas aux autres. Le testateur peut, sous quelque forme que soit le testament, assurer le droit au legs par hypothèque sur un bien de la succession qui est suffisamment identifié.	Aucune modification	Aucun commentaire
875. Lorsqu'un legs particulier comprend une universalité d'actif et de passif, comme une succession ou un fonds de commerce, ou que le bien légué est grevé d'hypothèque, le légataire est tenu seul et personnellement des dettes qui s'y rattachent, sauf les droits des créanciers contre les héritiers lesquels ont leur recours contre le légataire particulier.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
CHAPITRE QUATRIÈME DE LA FIN DE LA LIQUIDATION		
876. La liquidation prend fin lorsque les créanciers connus et les légataires particuliers ont été payés.	876. La liquidation prend fin lorsque les créanciers connus et les légataires particuliers ont été payés et que le compte final a été rendu et accepté.	Cet ajout rend plus précis le moment où la liquidation prend fin ainsi que la saisine du liquidateur. Cet article ne vise pas le même objet que l'article 879, ce dernier concernant l'administration du liquidateur.
Elle prend fin également lorsque l'actif est épuisé.	Aucune modification	Aucun commentaire
877. Le compte définitif du liquidateur a pour objet de déterminer l'actif net ou le déficit de la succession. Il établit, le cas échéant, les provisions nécessaires pour acquitter les jugements éventuels ou pour payer une dette garantie par une sûreté et assumée par un héritier.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
En outre, le liquidateur doit y joindre, s'il y a lieu au partage, une proposition à cet effet.		
878. Le liquidateur peut, en tout temps et de l'agrément de tous les héritiers, rendre compte à l'amiable et sans formalité de justice. Les frais de compte sont à la charge de la succession. Si le compte ne peut être rendu à l'amiable, la reddition de compte a lieu en justice.	Aucune modification	Aucun commentaire
879. Après acceptation du compte final, le liquidateur est déchargé de son administration.	Aucune modification	Cet article porte sur la décharge du liquidateur. Or, nous le retrouvons aux articles 890 et 900 du titre du partage, ce qui nous plonge dans une confusion totale. Doit-on en conclure que le partage est considéré comme exclu de l'administration?

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
		Dans l'affirmative, pourquoi ne retrouve-t-on pas de disposition déchargeant le liquidateur de ses fonctions relatives au partage?
TITRE SIXIÈME DU PARTAGE DE LA SUCCESSION CHAPITRE PREMIER DU DROIT AU PARTAGE ET À L'INDIVISION		
880. Le partage ne peut avoir lieu ni être exigé avant la fin de la liquidation.	Aucune modification	Aucun commentaire
Toutefois, le testateur peut, pour une cause raisonnable, ordonner que le partage soit différé pendant un temps limité. Il peut aussi ordonner que le partage soit différé si les droits, pouvoirs et obligations du liquidateur doivent continuer à s'exercer à un autre titre pour parfaire l'exécution de ses volontés, notamment pour accomplir une fin ou pour assurer une délivrance postérieure des biens.	Toutefois, le testateur peut ordonner que le partage soit différé pendant un temps limité. Il peut aussi ordonner que le partage soit différé si les droits, pouvoirs et obligations du liquidateur doivent continuer à s'exercer à un autre titre pour parfaire l'exécution de ses volontés, notamment pour accomplir une fin ou pour assurer une délivrance postérieure des biens.	L'expression "pour une cause raisonnable" implique une appréciation, une révision judiciaire, ce qui n'est pas souhaitable en soi à cause des délais supplémentaires qu'une telle intervention entraînerait et à cause du principe de la liberté de tester.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
881. Si tous les héritiers sont d'accord, le partage se fait suivant la proposition jointe au compte définitif du liquidateur; autrement, il est fait de la manière qu'ils jugent convenable.	Aucune modification	Aucun commentaire
882. En cas de désaccord entre les héritiers, le partage ne peut avoir lieu que dans les conditions fixées au chapitre troisième et dans les formes requises par le Code de procédure civile.	Aucune modification	Aucun commentaire
883. Malgré une demande de partage, l'indivision peut être maintenue à l'égard d'une entreprise à caractère familial dont l'exploitation était assurée par le défunt ou à l'égard des parts sociales ou des valeurs mobilières liées à l'entreprise lorsque le défunt en était le principal associé ou actionnaire.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
884. L'indivision peut aussi être maintenue à l'égard de l'immeuble servant de résidence principale de la famille ou des meubles affectés à l'usage du ménage, même dans le cas où un droit de propriété, d'usage ou d'habitation est attribué au conjoint survivant.	Aucune modification	Aucun commentaire
885. Le maintien de l'indivision peut être demandé au tribunal par tout héritier qui, avant le décès, participait activement à l'exploitation de l'entreprise ou habitait la résidence familiale. La demande peut aussi être faite par le tuteur à l'enfant mineur du défunt.	Sous réserve des commentaires ci-contre, aucune modification.	Même si le Titre VI ne traite que des héritiers, on peut aisément imaginer une situation d'indivision dans les mêmes cas entre colégataires particuliers. Il y aurait donc lieu de modifier le présent article ainsi que les articles 886, 887, 889, 890, 892 et 893.
886. Lorsqu'il statue sur une demande visant à maintenir l'indivision, le tribunal prend en considération les dispositions testamentaires ainsi que les intérêts en présence et les moyens de subsis-	Sous réserve des commentaires relatifs à l'indivision entre colégataires particuliers, aucune modification.	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
tance que la famille et les héritiers retirent des biens indivis; en tout état de cause, les conventions entre associés ou actionnaires auxquelles le défunt était partie sont respectées.		
887. A la demande d'un héritier, le tribunal peut, afin d'éviter une perte, surseoir au partage immédiat de tout ou partie des biens et maintenir l'indivision à leur égard.	Sous réserve des commentaires relatifs à l'indivision entre colégataires particuliers, aucune modification.	Cette demande doit être faite par requête.
888. Le maintien de l'indivision ne peut être accordé pour une durée supérieure à cinq ans sauf l'accord de tous les intéressés. Il peut être renouvelé jusqu'au décès du conjoint ou jusqu'à la majorité du plus jeune enfant, lorsque le défunt laisse un enfant mineur.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
889. Le tribunal peut ordonner le partage, lorsque les causes ayant justifié le maintien de l'indivision ont cessé ou que l'indivision est devenue intolérable ou périlleuse pour les héritiers.	Sous réserve des commentaires relatifs à l'indivision entre colégataires particuliers, aucune modification.	
890. Si la demande de maintien dans l'indivision ne vise qu'un bien en particulier ou un ensemble de biens, rien n'empêche le liquidateur de procéder au partage du résidu des biens de la succession. Par ailleurs, les héritiers peuvent toujours satisfaire celui qui s'oppose au maintien de l'indivision en lui payant eux-mêmes sa part ou en autorisant le liquidateur à lui attribuer, après expertise, certains autres biens de la succession.	Sous réserve des commentaires relatifs à l'indivision entre colégataires particuliers, aucune modification.	Voir aussi les commentaires à l'article 879 sur le liquidateur.
891. Celui qui n'a droit qu'à la jouissance d'une part des biens indivis ne peut participer qu'à un partage provisionnel.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
892. Une personne qui n'est pas héritière, à laquelle un héritier aurait cédé son droit à la succession, peut être écartée du partage par un cohéritier, moyennant le remboursement du prix de la cession.	Sous réserve des commentaires relatifs à l'indivision entre colégataires particuliers, aucune modification.	
893. L'héritier qui a diverti ou recelé un bien de la succession, notamment celui qui a omis de mauvaise foi de le comprendre dans l'inventaire ne peut prétendre à aucune part dans ce bien. Cette part profite aux autres héritiers.	Sous réserve des commentaires relatifs à l'indivision entre colégataires particuliers, aucune modification.	
CHAPITRE DEUXIÈME DES MODALITÉS DU PARTAGE		

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION I DE LA COMPOSITION DES LOTS		
894. Le partage peut comprendre tous les biens indivis ou une partie seulement de ces biens. Le partage d'un immeuble est réputé effectué, même s'il laisse subsister des parties communes impartageables ou destinées à rester dans l'indivision.	Aucune modification	Aucun commentaire
895. Il est composé d'autant de lots qu'il y a d'héritiers ou de souches copartageantes si les parts sont égales. Si les parts sont inégales, il est composé d'autant de lots qu'il est nécessaire pour permettre le tirage au sort.	Sous réserve des commentaires sur les légataires indivisaires, aucune modification	

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
896. Dans la composition des lots, on doit tenir compte des dispositions testamentaires, du droit de préférence du conjoint survivant, des oppositions, des demandes d'attribution par voie de préférence, des provisions de fonds pour acquitter les jugements éventuels ainsi que des intentions manifestées par certains héritiers de prendre en charge certaines dettes et de la commodité de ce mode d'attribution.	Aucune modification	Aucun commentaire
897. Dans la composition des lots, on évite aussi de morceler les immeubles et de diviser les entreprises. Dans la mesure où le morcellement des immeubles et la division des entreprises peuvent être évités, chaque lot doit autant que possible être composé en totalité ou en partie, de meubles ou d'immeubles, de droits ou de créances de valeur équivalente.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
L'inégalité de valeur des lots se compense par une soulte.		
898. Les règles établies pour la composition des lots sont également observées dans la composition à faire entre les souches copartageantes.	Aucune modification	Aucun commentaire
899. Les intéressés peuvent convenir de l'attribution des lots; à défaut d'accord, ceux-ci sont tirés au sort. Avant de procéder au tirage, chaque copartageant est admis à proposer sa réclamation contre leur formation.	Aucune modification	Aucun commentaire
900. Lorsque le liquidateur propose un partage, il doit, avant de procéder à la composition des lots,	900. Lorsque le liquidateur propose un partage, il doit, avant de procéder à la composition des lots,	L'emploi du mot "entendre" implique une connotation quasi-judiciaire (audition des parties, règles de

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
entendre les héritiers et tenir compte des dispositions testamentaires et des droits de chacun à l'égard de certains biens.	consulter les héritiers et tenir compte des dispositions testamentaires et des droits de chacun à l'égard de certains biens.	justice naturelle, etc) alors qu'en pratique, ce genre de consultation se fait de façon informelle. Voir les commentaires à l'article 879 quant au liquidateur. De plus, cet article devrait se retrouver à la suite de l'article 877 puisque c'est dans le cadre d'une proposition de partage?
901. Les indivisaires qui procèdent à un partage amiable composent les lots à leur gré et décident, d'un commun accord, de leur attribution ou de leur tirage au sort. S'ils estiment nécessaire de procéder à la vente des biens à partager ou de certains d'entre eux, ils fixent également, d'un commun accord, les modalités de la vente.	Aucune modification	Aucun commentaire
SECTION II DES ATTRIBUTIONS PRÉFÉRENTIELLES ET DES CONTESTATIONS		
902. Chaque héritier reçoit en nature sa part des biens de la succes-	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
sion; il peut demander qu'on lui attribue, par voie de préférence, un bien ou un lot.		
903. Sauf les droits du conjoint survivant, lorsque plusieurs héritiers demandent qu'on leur attribue, par voie de préférence, l'immeuble qui servait de résidence au défunt, celui qui y résidait a préférence.	Aucune modification	Aucun commentaire
904. Malgré l'opposition ou la demande d'attribution par voie de préférence d'un autre copartageant, l'entreprise ou les parts sociales ou valeurs mobilières liées à celle-ci sont attribuées par préférence à l'héritier qui participait activement à l'exploitation de l'entreprise au temps du décès.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
905. Si plusieurs héritiers ont le même droit de préférence et qu'il y ait contestation sur une demande d'attribution, la contestation est tranchée par le sort.	Aucune modification	Aucun commentaire
906. Lorsque la contestation entre les copartageants porte sur la détermination ou le paiement d'une soulte, le tribunal la détermine et il peut, au besoin, fixer les modalités de garantie et de paiement appropriées aux circonstances.	906. Lorsque la contestation entre les copartageants porte sur la détermination ou le paiement d'une soulte, le tribunal, sur requête, la détermine et il peut, au besoin, fixer les modalités de garantie et de paiement appropriées aux circonstances.	Cette demande au tribunal doit être faite par requête afin d'éviter que le partage ne soit paralysé pendant des années.
907. Les biens s'estiment d'après leur état et leur valeur au temps du partage.	Aucune modification	Aucun commentaire
908. Si certains biens ne peuvent être commodément partagés ou attribués, les intéressés peuvent décider de procéder à leur vente.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
909. En cas de désaccord entre les intéressés, le tribunal peut, le cas échéant, désigner un expert pour estimer les biens, ordonner la vente des biens qui ne peuvent être commodément partagés ou attribués et en fixer les modalités ou encore il peut ordonner de surseoir au partage pour le temps qu'il indique.	909. En cas de désaccord entre les intéressés, le tribunal, sur requête, peut, le cas échéant, désigner un expert pour estimer les biens, ordonner la vente des biens qui ne peuvent être commodément partagés ou attribués et en fixer les modalités ou encore il peut ordonner de surseoir au partage pour le temps qu'il indique.	Une requête est préférable pour les mêmes raisons qu'à l'article 906.
910. Les créanciers de la succession et d'un héritier peuvent, pour éviter que le partage ne soit fait en fraude de leurs droits, assister au partage et y intervenir à leurs frais.	Aucune modification	Aucun commentaire
SECTION III DE LA REMISE DES TITRES		
911. Après le partage, les titres communs à tout l'héritage sont remis à la personne choisie par les hé-	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
ritiers pour en être le dépositaire, à la charge d'en aider les copartageants sur demande. S'il y a difficulté sur ce choix, il est tranché par le sort.		
912. Tout héritier qui en fait la demande peut toutefois obtenir, au temps du partage et à frais communs, copie des titres des biens dans lesquels il conserve des droits.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE TROISIÈME DES RAPPORTS SECTION I DU RAPPORT DES DONS ET DES LEGS		
913. En vue du partage, chaque héritier n'est tenu de rapporter à la	913. En vue du partage, chaque héritier et légataire particulier	Le légataire particulier peut, par testament, être tenu de faire rap-

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
masse que ce qu'il a reçu du défunt, par donation ou testament, à charge expresse de rapport.	n'est tenu de rapporter à la masse que ce qu'il a reçu du défunt, par donation ou testament, à charge expresse de rapport.	port. Ceci est d'ailleurs confirmé par l'article 916 du projet de loi.
Le successible qui renonce à la succession ne doit pas le rapport.	Aucune modification	Aucun commentaire
914. Le représentant est tenu de rapporter, outre ce à quoi il est lui-même tenu, ce que le représenté aurait eu à rapporter, quand même il renoncerait à la succession de ce dernier.	Aucune modification	Aucun commentaire
915. Le rapport ne se fait qu'à la succession du donateur ou du testateur. Il n'est dû que par le cohéritier à son cohéritier et il n'est pas dû aux légataires particuliers, ni aux créanciers de la succession.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
916. Le rapport se fait en moins prenant. Est sans effet la disposition imposant à l'héritier ou au légataire le rapport en nature. Toutefois, ceux-ci ont la faculté de faire le rapport en nature s'ils sont encore propriétaires du bien et s'ils ne l'ont pas grevé d'usufruit, de servitude, d'hypothèque ou d'un autre droit réel.	Aucune modification	Pourquoi ne parle-t-on ici que de "légataire"? ne devrait-on pas lire "légataire particulier"?
917. Les cohéritiers à qui le rapport en moins prenant est dû, prélèvent sur la masse de la succession des biens de valeur égale au montant du rapport. Les prélèvements se font autant que possible en biens de même nature et qualité que ceux dont le rapport est dû.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Si les prélèvements ne peuvent se faire ainsi, l'héritier rapportant peut verser la valeur en argent du bien reçu ou laisser ses cohéritiers prélever d'autres biens équivalents dans la masse.		
918. Le rapport en moins prenant peut aussi se faire en imputant à l'héritier la valeur en argent du bien reçu.	Aucune modification	Il faudrait prévoir le légataire particulier.
919. A moins d'une disposition contraire dans la donation ou le testament, l'évaluation du bien rapporté en moins prenant se fait au moment du partage, si le bien se trouve encore entre les mains de l'héritier, et à la date de l'aliénation, si le bien a été aliéné avant le partage. Le bien légué et celui qui est resté dans la succession s'évaluent d'après leur état et leur valeur au temps du partage.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
920. La valeur du bien rapportē en moins prenant ou en nature doit être diminuée de la plus-value acquise par le bien du fait des impenses ou de l'initiative personnelle du rapportant. Elle est aussi diminuée du montant des impenses nécessaires, même si ces impenses n'ont entraîné aucune plus-value. Réciproquement, la valeur est augmentée de la moins-value résultant du fait du rapportant.	Aucune modification	Aucun commentaire
921. L'héritier a droit de retenir le bien rapportē en nature jusqu'au remboursement des sommes qui lui sont dues pour impenses ou améliorations.	Aucune modification	Prévoir le légataire particulier.
922. L'héritier n'est pas tenu au rapport si le bien a péri par cas fortuit et sans sa faute. Il	Aucune modification	Prévoir le légataire particulier.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
doit néanmoins rapporter, le cas échéant, l'indemnité qui lui a été allouée à raison de la perte du bien.		
923. Les copartageants peuvent convenir que soit rapporté en nature un bien grevé d'hypothèque ou de charge; le rapport se fait alors sans nuire au titulaire du droit; l'obligation qui en résulte est mise à la charge du rapportant dans le partage de la succession.	Aucune modification	Aucun commentaire
924. Les fruits du bien donné ou légué, si ce bien est rapporté en nature, ou les intérêts de la somme sujette à rapport sont aussi rapportables à compter de l'ouverture de la succession.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION II DU RAPPORT DES DETTES		
925. Sauf remise prenant effet à l'ouverture de la succession, l'héritier venant au partage doit faire un rapport à la masse de toutes les sommes dont il est tenu envers le défunt, ainsi que de celles dont il est débiteur envers ses copartageants du fait de l'indivision résultant du décès. Ces dettes sont rapportables même si elles ne sont pas échues au moment du partage.	Aucune modification	Aucun commentaire
926. Si le montant en capital et intérêts de la dette à rapporter excède la valeur de la part héréditaire de l'héritier tenu au rapport, l'héritier reste débiteur de l'excédent et doit en faire le paiement selon les modalités afférentes à la dette.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
927. Si l'héritier tenu au rapport a lui-même une créance à faire valoir, encore qu'elle ne soit pas exigible au moment du partage, il y a compensation et il n'est tenu de rapporter que le solde dont il reste débiteur. La compensation s'opère aussi si la créance excède la dette et l'héritier reste créancier de l'excédent.	Aucune modification	Aucun commentaire
928. Le rapport a lieu en moins prenant. Le prélèvement effectué par les cohéritiers ou l'imputation de la somme à l'héritier est opposable aux créanciers personnels de l'héritier tenu au rapport.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
929. Doit être rapportée la valeur de la dette en capital et intérêts au moment du partage. La dette rapportable porte intérêt à compter du décès si elle est antérieure au décès et à compter du jour où elle est née si elle a pris naissance postérieurement au décès.	Aucune modification	Aucun commentaire
CHAPITRE QUATRIÈME DES EFFETS DU PARTAGE SECTION I DE L'EFFET DÉCLARATIF DU PARTAGE		
930. Le partage est déclaratif de propriété. Chaque copartageant est réputé avoir succédé seul et immédiatement à tous les biens compris dans son lot ou à lui échus sur licitation ou autre acte de partage total ou partiel.	Aucune modification	A l'heure actuelle, l'effet rétroactif pose certains problèmes lorsque le partage tarde à être effectué: problèmes fiscaux, droits des tiers et des créanciers hypothécaires. Il y aurait lieu d'en tenir compte au moment de la rédaction du projet de loi portant sur "Les Biens".

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Il est censé avoir eu la propriété de ces biens à compter du décès et n'avoir jamais été propriétaire des autres biens de la succession.		
931. Tout acte qui a pour objet de faire cesser l'indivision entre les copartageants constitue partage, encore qu'il soit qualifié de vente, d'échange, de transaction ou de toute autre manière.	Aucune modification	Aucun commentaire
932. Sous réserve des dispositions relatives à l'administration du bien d'autrui, des rapports juridiques entre un héritier et ses ayant droits et sauf le consentement des autres copartageants au cas de rapport en nature, les actes accomplis par un indivisaire ou les charges nées de son chef sur les biens qui ne lui sont pas attribués sont inopposables aux autres indivisaires qui n'y consentent pas.	Aucune modification	On ne peut se prononcer sur la partie traitant de l'administration du bien d'autrui.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
933. Les actes valablement faits pendant l'indivision résultant du décès et ceux auxquels tous les héritiers ont consenti conservent leur effet, quel que soit, au partage, l'attributaire des biens sur lesquels ils portent. Chaque héritier est alors réputé avoir fait l'acte qui concerne les biens qui lui sont échus.	Aucune modification	Aucun commentaire
934. L'effet déclaratif s'applique pareillement aux créances contre des tiers, à la cession de ces créances faite pendant l'indivision par un cohéritier et à la saisie-arrêt de ces créances pratiquée par les créanciers d'un cohéritier. L'attribution des créances est signifiée selon les dispositions du présent Code relatives à la cession de créances.	Aucune modification	Aucun commentaire On ne peut se prononcer sur cet alinéa.

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
SECTION II DE LA GARANTIE DES COPARTAGEANTS		
935. Les copartageants sont respectivement garants, les uns envers les autres, des seuls troubles et évictions qui procèdent d'une cause antérieure au partage. Néanmoins, chaque copartageant demeure garant de l'éviction causée par son fait personnel.	Aucune modification	Aucun commentaire
936. L'insolvabilité d'un débiteur si elle est antérieure au partage donne lieu à la garantie de la même manière que l'éviction.	Aucune modification	Aucun commentaire
937. La garantie n'a pas lieu si l'espèce d'éviction soufferte se trouve exceptée par une stipula-	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
tion de l'acte de partage; elle cesse si c'est par sa faute que le copartageant souffre l'éviction.		
938. Chacun des copartageants est personnellement obligé, en proportion de sa part, d'indemniser son copartageant de la perte que lui a causée l'éviction. La perte est évaluée au jour du partage. Si l'un des copartageants se trouve insolvable, la portion dont il est tenu doit être répartie au prorata entre le garanti et tous les copartageants solvables.	Aucune modification	Aucun commentaire
939. L'action en garantie se prescrit dans les trois ans qui suivent l'éviction ou la découverte du trouble.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
Toutefois, l'action en garantie pour cause d'insolvabilité d'un débiteur de la succession ne peut plus être exercée s'il s'est écoulé trois ans depuis le partage.		
CHAPITRE CINQUIÈME DE LA NULLITÉ DU PARTAGE		
940. Le partage, même partiel, peut être annulé pour les mêmes causes que les autres contrats.	Aucune modification	Aucun commentaire
941. La simple omission d'un bien indivis ne donne pas ouverture à l'action en nullité, mais seulement à un supplément à l'acte de partage.	Aucune modification	Aucun commentaire

PROJET DE LOI	RECOMMANDATIONS	COMMENTAIRES
942. Dans le cas où le vice dont le partage est entaché ne suffit pas à entraîner la nullité, il peut y avoir lieu à partage supplémentaire ou rectificatif.	Aucune modification	Aucun commentaire
943. Pour décider s'il y a eu lésion, c'est la valeur des biens au temps du partage qu'il faut considérer.	Aucune modification	Aucun commentaire
944. Le défendeur à une demande en nullité de partage peut, dans tous les cas, en arrêter le cours et empêcher un nouveau partage, en offrant et en fournissant au demandeur le supplément de sa part dans la succession, soit en numéraire, soit en nature."	Aucune modification	Aucun commentaire
ARTICLE SECOND		
La présente loi entrera en vigueur au temps et suivant les modalités qui seront fixés dans les Loi d'application de la réforme du droit des personnes, des successions et des biens.	Aucune modification	Les commentaires de la sous-commission à ce sujet se trouvent au tout début du mémoire. Elle s'y déclare contre les mises en vigueur à la pièce, celles-ci entraînant un fouillis législatif indescriptible et une incertitude juridique dont les justiciables sont les premières victimes.

ANNEXE

LA RÉSERVE HÉRÉDITAIRE

La sous-commission a longuement réfléchi sur la question de la réserve héréditaire et a finalement opté pour la créance alimentaire. Les grands principes en seraient les suivants:

1° Cette créance alimentaire serait laissée à la discrétion des tribunaux sur preuve suffisante des besoins actuels et futurs du requérant;

2° elle serait payable sous forme d'un paiement global ou par versements;

3° deux catégories de personnes pourraient se prévaloir de ce recours:
   a) le conjoint et les enfants;
   b) l'ex-conjoint, les ascendants et les petits-enfants (par rapport au de cujus cette catégorie de descendants ne viserait que le 2e degré) pourvu qu'ils aient vécu des revenus du défunt au moment de son décès;

4° ce recours ne viserait qu'à corriger les injustices du système actuel qui sont minimes;

5° il serait exercé dans les six mois du décès.

Les motifs qui nous ont conduits à privilégier la créance alimentaire sont multiples: en premier lieu, il nous est apparu que l'institution d'une réserve rendrait difficiles sinon impossibles les planifications successorales; de plus, le principe de la liberté de tester, établi depuis des siècles, n'a pas vraiment causé de préjudices sérieux: en effet, à l'égard des enfants, le système actuel n'engendre pas d'abus alors que le conjoint serait peut-être la personne qui nécessiterait une plus grande protection même si l'on peut considérer que les injustices à son endroit n'ont été qu'exceptionnelles. Puisqu'on ne doit pas légiférer pour l'exception, la créance alimentaire nous semblerait plus adéquate pour assurer la protection du conjoint et aurait l'avantage d'éviter de faire un accroc à un principe gé-

néral au bénéfice de l'exception. Pourquoi pénaliser tout le monde en limitant la liberté de tester alors que le mal ne touche que quelques-uns et que le remède (la créance alimentaire) peut être efficace?

Un troisième motif concerne la législation existante: l'un des fondements de la réserve est de compenser le conjoint survivant de sa contribution dans la constitution du patrimoine. Or, ce but est déjà visé par la Loi 89 qui prévoit la part compensatoire que le tribunal peut accorder au conjoint survivant (art. 458, 459, 515, 559 C.C.Q. et 735.1 C.C.B.C.). Pourquoi alors instituer une réserve?

Enfin, le but de la réserve étant d'assurer au conjoint survivant un standard de vie à peu près égal à celui dont jouissaient les époux avant le décès et aux enfants l'obtention de moyens suffisants pour subvenir à leurs besoins, il nous a semblé que la créance alimentaire était le remède le plus approprié puisque chaque cas constitue un cas d'espèce et que chaque situation, avec ses circonstances humaines et financières particulières, doit être analysée à son mérite. L'Etat n'a pas à établir ce à quoi les membres d'une famille ont droit d'office comme <u>supplément</u> à ce que déjà reçu d'une succession, que celle-ci soit légale ou testamentaire. La créance alimentaire constitue de plus un moyen beaucoup plus sûr d'éviter les injustices que l'établissement d'une réserve engendrerait sur les droits des enfants d'un premier lit en cas de remariage.

Quant aux deux catégories de personnes à qui serait ouvert ce recours, elles ont été dictées par la logique: si l'ex-conjoint, les ascendants ou les petits-enfants ne recevaient pas de pension alimentaire durant la vie de la personne décédée, on ne voit pas en vertu de quel principe ils pourraient, après le décès, devenir créanciers alimentaires et vivre des biens de la succession.

En dernier lieu, puisque ce recours n'est ouvert qu'aux proches du défunt, nous considérons que six mois constitue un délai suffisant pour l'intenter. Il faut éviter de geler indûment et sur une trop longue période les biens de la succession, sans oublier le fait que dans la plupart des cas, il s'agira de situations imprégnées d'un certain caractère d'urgence. Ce délai devrait donc en être un de déchéance.

Nous suggérons au législateur de s'inspirer du nouvel article 735.1 du Code civil (ajouté en vertu de l'article 33 de la Loi 89) quant aux critères entourant le paiement de cette créance alimentaire. En plus de ceux-ci, le tribunal devra tenir compte des paiements d'assurance et de la capitalisation des rentes privées ou publiques dans le montant à être accordé à titre de créance alimentaire. Nous sommes aussi favorables à ce que le paiement de cette créance puisse être différé dans le temps.